DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ALLIANZ RÉFÉRENCE HABITATION





À RETENIR

Pour faciliter votre lecture, les pictos suivants vous aideront à repérer les informations importantes.



À RETENIR



BON À SAVOIR

MERCI DE VOTRE CONFIANCE

Tout au long de votre adhésion, les équipes d'Allianz se mobiliseront pour répondre à vos attentes.

Votre contrat se compose de 2 documents :

- Cette notice d'information : elle décrit le contenu de vos garanties (soins, hospitalière, services et assistance) et précisent les conditions et modalités de fonctionnement de votre adhésion, composé nécessairement de garanties Allianz Composio et de la garantie Hospitalière en option.
- Votre certificat d'adhésion: Il reprend vos déclarations personnelles.
 Il indique la date d'effet de vos garanties, et précise toutes les spécificités ou les options que vous avez choisies ainsi que votre tarif. Également, il intègre votre barème de prestation. Ce dernier détaille le niveau de remboursement de votre garantie soins en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins dentaires et d'optique, selon les postes choisis.

En cas de contradiction, votre certificat d'adhésion prime toujours sur la notice d'information.



SOMMAIRE

PRÉS	ENT	ATION DU CONTRAT
I		Quel est l'objet de votre contrat ?
- 1	l.	De quoi se compose votre contrat ?
- 1	II.	Déclarations concernant le risque à assurer
I	V.	Pour vous aider
LES G	AR/	ANTIES
I		Responsabilité consécutive à un incendie ou un dégât des eaux
- 1	l.	Incendie
- 1	II.	Dégâts des eaux, gel
I	V.	Vol, vandalisme et détériorations
\	V.	Bris de glaces et appareils sanitaires
\	√I.	Responsabilité civile
\	VII.	Recours en cas de dommages et Protection juridique amiable « Habitat »
\	VIII.	Exclusions communes
- 1	Χ.	L'Assistance à domicile
)	Χ.	Augmentation saisonnière de capital
FONG	CTIO	NNEMENT DU CONTRAT
- 1		Règlement des sinistres
I	l.	Cotisations
I	II.	Formation, durée et résiliation du contrat
I	V.	Dispositions diverses
ANN	EXE	1: GARANTIES OPTIONNELLES ET CLAUSES
- 1		Les garanties optionnelles
I	l.	Les clauses
		2 : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES SABILITÉ CIVILE DANS LE TEMPS
LEXIO	QUE	



PRÉSENTATION DU CONTRAT

I. QUEL EST L'OBJET DE VOTRE CONTRAT?

1. Que concerne-t-il?

Votre contrat concerne :

- votre appartement,
- votre maison individuelle,

que vous soyez :

- propriétaire,
- copropriétaire,
- locataire.

2. Que garantit-il?

Votre contrat garantit :

- les dommages matériels et leurs conséquences atteignant les biens immobiliers situés à l'adresse indiquée aux Dispositions particulières;
- les dommages matériels atteignant vos biens mobiliers en tant qu'occupant ;
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de dommages causés à des tiers :
- dans le cadre de votre vie privée,
- en tant qu'occupant des locaux assurés,
- en tant que propriétaire occupant des locaux assurés ;
- la Protection juridique « Recours en cas de dommages » et Protection juridique amiable « Habitat ».

3. Qui est assuré?

- Pour les garanties de Dommages aux biens, ont qualité d'assurés les personnes suivantes :
- le souscripteur du contrat et son conjoint ;
- toute personne logeant habituellement chez le souscripteur.
- Pour la Responsabilité civile de simple particulier et la Protection juridique « Recours en cas de dommages »,
 s'ajoutent aux personnes désignées ci-dessus, les personnes suivantes :
- vos enfants ou ceux de votre conjoint, qui ne vivent pas habituellement chez vous, à condition qu'ils soient étudiants et n'exercent pas de profession :
- le gardien bénévole et occasionnel de vos enfants ou de vos animaux domestiques, pour les seuls dommages causés aux tiers par vos enfants ou vos animaux ;
- vos préposés dans l'exercice de leur fonction.
- Pour la Responsabilité civile de propriétaire d'immeuble, sont assurés :
- le souscripteur et son conjoint.

4. Qui est votre assureur?

- La société Allianz IARD pour toutes les garanties (sauf pour la garantie Assistance).
- Mondial Assistance gère la garantie Assistance à domicile.
- Protexia France gère la protection juridique « Recours en cas de dommages » et la protection juridique amiable « Habitat ».



5. L'étendue géographique de vos garanties

Les garanties de votre contrat s'appliquent aux lieux indiqués aux Dispositions particulières, exception faite des dispositions prévues ci-après :

Voyage - Villégiature

Les garanties s'appliquent en Europe, dans les DROM-COM (Départements, Régions et Collectivités d'Outre-mer), au Maroc, en Algérie et en Tunisie.

Responsabilité civile de simple particulier

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

Protection juridique « Recours en cas de dommages » et Protection juridique amiable « Habitat »

La garantie s'applique en France métropolitaine et à Monaco.

6. Double situation

Si votre contrat est établi, à l'occasion d'un changement de résidence principale, en remplacement d'un contrat déjà souscrit auprès d'Allianz IARD, les garanties vous restent acquises à l'ancienne situation pendant une période de trente jours à compter de la date d'effet du présent contrat.

7. Box ou garage (situé à une adresse autre que l'adresse du risque)

Les garanties souscrites s'exercent également sur un garage ou un box, dont vous êtes occupant, situé à une adresse différente de l'adresse indiquée aux Dispositions particulières dès lors qu'il est situé dans la même commune ou dans une commune limitrophe et utilisé à des fins personnelles.

II. DE QUOI SE COMPOSE VOTRE CONTRAT?

- Les Dispositions générales: elles sont constituées par le présent document. Elles rassemblent les règles qui s'appliquent à l'ensemble des assurés.
- L'assistance à domicile.
- La protection juridique Habitation(1).
- L'assurance scolaire(1).
- Les Dispositions particulières: elles vous ont été remises à la souscription. Elles rassemblent les informations qui vous concernent. Si votre contrat est un contrat d'assurance collective de dommages auquel vous avez adhéré par un certificat ou un bulletin d'adhésion, ces Dispositions particulières désignent également ce certificat ou bulletin d'adhésion

III. DÉCLARATIONS CONCERNANT LE RISQUE À ASSURER

1. Déclarations à la souscription du contrat

- Vous devez nous déclarer :
- Votre qualité : locataire, locataire en meublé ; propriétaire occupant, copropriétaire occupant.
- Si vous avez renoncé à recours contre votre propriétaire ou le syndic des copropriétaires.
- La nature de votre habitation : appartement, maison individuelle.
- Le type de résidence : principale ou secondaire.
- Le nombre de pièces principales ou la surface totale développée de votre habitation.
- La superficie des terrains attenants si elle est supérieure à 10 000 m².
- Le nombre de jours d'inhabitation.
- Vous reconnaissez que votre habitation est conforme, ou nous signalez qu'elle n'est pas conforme, aux critères ci-dessous :
- Les bâtiments sont à usage de simple habitation. Ils peuvent toutefois être occupés pour moins du quart de leur surface par des activités artisanales, libérales ou commerciales.
- Les bâtiments sont construits selon les caractéristiques suivantes : les murs sont constitués pour au moins 75 % en maçonnerie et vitrage ; la couverture est constituée pour au moins 75 % en maçonnerie, en ardoises, tuiles, vitrages



⁽¹⁾ Si garantie(s) souscrite(s).

ou en plaques de métal ; les sous plafonds, faux plafonds, sous toitures ne sont pas constitués à plus de 25 % en matériaux combustibles ; les éléments porteurs de l'ensemble des bâtiments sont ancrés dans les fondations ; les bâtiments sont entièrement clos et couverts ; la couverture des bâtiments est fixée solidement aux bâtiments.

- Les bâtiments ne sont pas pour tout ou partie classés et répertoriés à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- Les moyens de protection contre le vol existants sont conformes aux protections exigées pour la garantie Vol, vandalisme et détériorations (chapitre « Les garanties », paragraphe IV.5).

Le capital mobilier assuré est celui que vous avez déclaré, et la règle proportionnelle prévue à l'article L121-5 du Code des assurances ne s'applique pas à votre contrat.

2. Déclarations en cours de contrat

Vous devez nous déclarer dans un délai de quinze jours toutes les circonstances nouvelles ayant pour conséquence de modifier le risque par rapport aux déclarations faites lors de la souscription.

Si cette modification entraîne une aggravation du risque, nous avons la faculté :

- soit de résilier le contrat, moyennant le respect d'un préavis de dix jours (article L113-4 du Code des assurances) ;
- soit de vous proposer une nouvelle cotisation. Vous disposez alors d'un délai de trente jours pour accepter ou refuser notre proposition.

3. Omissions et déclarations inexactes

Quelles sont les conséquences de déclarations non conformes à la réalité?

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraine l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat. Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) vous vous exposez à :

- une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
- une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).

4. Cas de la créance hypothécaire

En ce qui concerne le bâtiment garanti, et seulement à l'égard du créancier hypothécaire désigné aux Dispositions particulières, nous renonçons à nous prévaloir de l'omission des déclarations prescrites ci-dessus et des sanctions en découlant.

5. Déclaration de vos autres assurances

Si les risques que nous garantissons par votre contrat sont (ou viennent à être) assurés en tout ou partie auprès d'un autre assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiauer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'assureur de votre choix.

Important

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (article L121-3 du Code des assurances, 1er alinéa).

C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

1. Pour être toujours bien protégé

Afin que votre contrat vous protège au mieux de vos intérêts, il doit à tout moment être parfaitement adapté à votre situation. Vous devez donc informer votre assureur conseil chaque fois qu'une modification est apportée à l'un des éléments déclarés aux Dispositions particulières.

2. Pour utiliser le présent document

Ces Dispositions générales comportent cinq chapitres dans lesquels vous trouverez les informations suivantes

- Présentation du contrat : à consulter pour avoir une vision d'ensemble de votre contrat.
- Garanties : à consulter pour avoir le détail des garanties dont vous bénéficiez, les formalités à accomplir..
- Fonctionnement du contrat : à consulter pour trouver des informations d'ordre administratif, sur vos cotisations...
- Annexes : les clauses, à consulter si vous avez souscrit des clauses spécifiques modifiant certaines de vos garanties.
- Lexique : à consulter pour connaître les définitions contractuelles.

3. Réclamations

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser

- un courriel à <u>clients@allianz.fr</u>
- ou un courrier à :

Allianz relations Clients

Case Courrier S1803

1 cours Michelet

CS 30051

92076 Paris La Défense Cedex.

Vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre réclamation? Vous pouvez faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance. Ses coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org

LMA

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09.

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

Vous avez aussi la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission européenne en utilisant le lien suivant : http://ec.europa.eu/consumers/odr/



LES GARANTIES

Seules les garanties indiquées sur vos Dispositions particulières vous sont acquises.

Avertissement

- Exclusions : chaque garantie comporte des exclusions qui lui sont spécifiques. Ces exclusions s'ajoutent aux exclusions générales du chapitre « Les garanties », paragraphe VIII qui s'appliquent à l'ensemble des garanties.
- Adaptation des garanties: les montants de garanties, les plafonds de garanties et les franchises sont modifiés (sauf convention contraire) proportionnellement aux variations de l'indice FFB (voir définition).

Leur montant initial est modifié à compter de chaque échéance principale, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice indiqué aux Dispositions particulières lors de la souscription du contrat ou du dernier avenant et la plus récente valeur du même indice connue deux mois avant le premier jour du mois d'échéance et indiqué sur la auittance de cotisation ou l'avis d'échéance.

I. RESPONSABILITÉ CONSÉCUTIVE À UN INCENDIE OU UN DÉGÂT DES EAUX

Ce que prévoit la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez légalement encourir à la suite d'un incendie ou d'un dégât des eaux :

- En qualité de locataire ou d'occupant à l'égard du propriétaire des biens :
- pour les dommages matériels affectant les bâtiments loués ou occupés (risques locatifs) ;
- pour les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis c'est-à-dire :
- le trouble de jouissance causé à un ou plusieurs colocataires,
- la perte des loyers subie par le propriétaire,
- la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire.
- En qualité de propriétaire occupant partiel à l'égard des locataires habitant dans le bâtiment assuré :
- pour les dommages matériels affectant les biens des locataires en raison d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien de l'immeuble ;
- pour les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis (trouble de jouissance, frais de déplacement et de relogement).
- Vis-à-vis des voisins et des tiers (recours des voisins et des tiers) :
- pour les dommages matériels et immatériels consécutifs (tels que perte de loyers, perte d'usage des locaux et/ou frais de déplacement, de relogement et de déblais) résultant d'un événement garanti survenu dans les biens assurés ou les bâtiments loués ou occupés par vous.

– Les montants garantis :

- Incendie
- Se reporter au tableau récapitulatif du présent chapitre, paragraphe II.8.
- Dégâts des eaux
- Se reporter au tableau récapitulatif du présent chapitre, paragraphe III.3.

II. INCENDIE

1. Incendie et risques annexes

a. Ce que prévoit la garantie

Nous vous indemnisons des dommages matériels causés aux biens garantis et résultant des événements suivants :

- l'incendie;
- l'émission de fumée consécutive à un incendie ou à un dysfonctionnement des moyens de chauffage ;
- les explosions et implosions ;
- la chute de la foudre sur les biens assurés ;
- les opérations nécessaires à la lutte contre l'incendie et sa propagation ,



- l'ébranlement dû au franchissement du mur du son ;
- le choc ou la chute d'appareils ou de parties d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci;
- le choc d'un véhicule conduit par un tiers identifié ou non ;
- le choc ou la chute de tous autres biens tels que pylônes, câbles, cheminées, grues, arbres ;
- un acte de vandalisme.

b. Exclusions spécifiques à la garantie

Ne sont pas garantis:

- les dommages subis par les compresseurs et moteurs du fait de leur propre explosion ;
- les crevasses et fissures des appareils de chauffage résultant de l'usure ou de surchauffe ;
- le vol des biens assurés au cours ou à l'occasion d'un incendie (la preuve du vol est à notre charge) ;
- les dommages aux espèces, titres et valeurs ;
- les dommages causés par l'action de la chaleur ou le contact avec une substance incandescente sans qu'il y ait eu incendie;
- les dommages de vandalisme à l'intérieur des locaux assurés lorsqu'ils sont commis à l'occasion d'un vol, ceux-ci relevant alors de la garantie Vol, vandalisme et détériorations prévue au présent chapitre, paragraphe IV;
- les graffitis.
- Les explosions causées par les munitions de guerre, la dynamite ou un autre explosif similaire.

2. Accidents électriques

a. Ce que prévoit la garantie

Nous vous indemnisons des dommages matériels causés

- aux appareils électriques et électroniques ;
- aux canalisations électriques autres que les canalisations enterrées ;
- aux parafoudres et parasurtenseurs;
- aux installations de détection d'intrusion ou d'incendie ;

du fait :

- d'un incendie ou d'une explosion prenant naissance à l'intérieur de ces objets ;
- d'un accident d'ordre électrique, y compris l'électricité atmosphérique ;
- de la chute de la foudre.

b. Exclusions spécifiques à la garantie

Ne sont pas garantis les dommages causés :

- aux fusibles, aux résistances, aux lampes de toute nature, aux tubes électroniques ;
- au contenu des réfrigérateurs et des congélateurs ;
- aux appareils de plus de dix ans d'âge.

Cas particuliers : les installations de détection d'intrusion avec contrat d'entretien en cours de validité sont garanties sans limitation d'âge.

3. Tempête - Grêle - Neige

a. Ce que prévoit la garantie

Nous vous indemnisons des dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- de la grêle sur les toitures et sur les façades,
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du bâtiment endommagé ou dans les communes avoisinantes.

Si besoin, nous pouvons vous demander une attestation de la station la plus proche de la Météorologie Nationale indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable était, pour la région où est situé le risque sinistré, d'une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

De plus, les formalités décrites au chapitre « Fonctionnement du contrat », paragraphe 1.1 s'appliquent à toutes les agranties.

Cette garantie s'étend également aux dommages de mouille causés à l'intérieur de votre bâtiment par la pluie, la neige ou la grêle, survenant dans les quarante-huit heures suivant le moment où le bâtiment a subi les premiers dommages.

Important : les dommages survenus dans les quarante-huit heures suivant le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages sont considérés comme un seul et même sinistre.

b. Exclusions spécifiques à la garantie

Ne sont pas garantis :

- les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien vous incombant ;
- les dommages occasionnés par les avalanches ;
- les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :
- bâtiments non entièrement clos et couverts en matériaux durs,
- bâtiments dont la construction ou la couverture comporte des plaques de toute nature non fixées solidairement au bâtiment.
- bâtiments dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations ;
- les dommages occasionnés aux biens suivants :
- stores, enseignes et panneaux publicitaires, fils aériens et leurs supports,
- mobilier se trouvant en plein air,
- clôtures en haies végétales, roseaux ou bambous ; clôtures grillagées,
- arbres et plantations.

4. Catastrophes naturelles (article L125-1 du Code des assurances)

a. Ce que prévoit la garantie

Nous vous indemnisons des dommages matériels directs subis lors de la première manifestation d'une catastrophe naturelle.

Elle ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

b. Exclusions spécifiques à la garantie

Ne sont pas garantis :

- les biens construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par la loi du 2 février 1995, à l'exception des biens existant antérieurement à la publication de ce plan;
- les bâtiments construits en violation des règles administratives en vigueur au moment de leur construction et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

c. Montant de la garantie

BIENS ASSURÉS	MONTANT MAXIMUM DE GARANTIE	FRANCHISE	
Immobiliers	Valeur de reconstruction à neuf	Fixée par les Pouvoirs Publics 380 € (sauf sécheresse et/ou réhydratation des sols : 1 520 €)	
Mobiliers	Capital Incendie indiqué aux Dispositions particulières		

5. Catastrophes technologiques (loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003)

a. Ce que prévoit la garantie

Nous vous indemnisons des dommages accidentels subis par le bâtiment et le mobilier personnel assurés lorsqu'ils résultent d'une catastrophe technologique.

Bâtiment : nous garantissons la réparation intégrale des dommages subis par le bâtiment de manière à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant la catastrophe.

Mobilier: nous garantissons la remise en l'état initial (par réparation ou remplacement) de votre mobilier personnel endommagé

L'indemnité est versée dans la limite du montant choisi par vous à la souscription et indiqué aux Dispositions particulières au titre de la garantie Incendie.



Franchise : en cas d'événement déclaré « Catastrophe technologique », nous n'appliquons pas les franchises prévues au contrat. Nous vous indemnisons également pour les frais réels de pompage, désinfection, décontamination et nettoyage.

Elle ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

b. Exclusion spécifique à la garantie

Les bâtiments construits en violation des règles administratives en vigueur au moment de leur construction et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique.

6. Attentats et actes de terrorisme

Nous garantissons les dommages matériels directs (y compris les frais de décontamination) causés aux biens garantis et résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal. Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer le bien assuré, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant des capitaux souscrits au titre de la garantie incendie. Si le contrat ne précise pas le montant des capitaux, l'indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale du bien contaminé.

Exclusion

Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

Pour cette garantie, l'exclusion prévue pour les dommages causés par une source de rayonnements ionisants n'est pas applicable.

7. Mesures de prévention

- Veiller à ce que l'installation de votre insert ou foyer fermé de cheminée soit confiée à un professionnel respectant les règles de l'art et les documents techniques unifiés en vigueur relatifs à sa mise en service.
- Faire ramoner au moins une fois par an les conduits de cheminée.
- Respecter la date prescrite par le fabricant pour le changement des tuyaux souples de gaz.
- Posséder un extincteur à eau avec additif ou à poudre. Le faire vérifier annuellement et le placer dans un endroit accessible
- Faire vérifier les installations électriques anciennes par un professionnel qualifié et procéder aux travaux de mise en sécurité préconisés.

8. Montant de votre indemnité

INCENDIE (HORS CATASTROPHES NATURELLES ET CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES)	MONTANTS MAXIMUMS GARANTIS	
Vos biens		
Vos bâtiments	- Si vous faites reconstruire ou réparer vos bâtiments : en valeur de reconstruction à neuf - Si vous ne faites pas reconstruire ou réparer vos bâtiments : en valeur d'usage ou en valeur vénale	
Votre mobilier personnel, y compris vos objets de valeur et bijoux	- Capital mentionné aux Dispositions particulières, vos objets de valeur et vos bijoux ne faisant l'objet d'aucune limitation à l'intérieur de ce montant - Mobilier, objets de voleur et bijoux que vous emportez avec vous en voyage ou en villégiature: 15 % de ce capital	
Votre mobilier professionnel	 Cas général: 5 000 € Si vous avez opté pour un montant de capital plus élevé: le capital supplémentaire que vous avez choisi est mentionné aux Dispositions particulières 	
Vos agencements et embellissements	Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire : garantis au titre des bâtiments Si vous êtes copropriétaire sans assurance de vos bâtiments ou locataire : à concurrence du capital mobilier personnel, sauf s'îl est fait mention d'un capital spécifique « Embellissements » aux Dispositions particulières	
Box et garage situés à une autre adresse que l'adresse	Mobilier personnel limité à 2 000 € par sinistre	
du risque	Exclusion des objets de valeur, des bijoux, des fonds et valeurs	
Accidents électriques	Montant des dommages	
Panneaux solaires	5 000 €	



INCENDIE (HORS CATASTROPHES NATURELLES ET CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES)	MONTANTS MAXIMUMS GARANTIS	
Les frais et pertes		
Frais de démolition et de déblais	Frais réels	
Frais de déplacement et de relogement	15 % du montant de l'indemnité sur mobilier avec un minimum de 1 000 €	
Frais de garde-meubles	5 % du montant de l'indemnité sur mobilier avec un minimum de 1 000 €	
Perte d'usage	2 années de loyers	
Cotisation d'assurance Dommages Ouvrage	Remboursement du montant de la cotisation	
Pertes financières sur agencements et embellissements	Montant du capital garanti sur agencements et embellissements	
Honoraires d'experts	Remboursement des honoraires à concurrence de 5 % du montant de l'indemnité sur bâtiment et mobilier	
Remise en état des lieux conforme à la législation	10 % de l'indemnité bâtiment sur justificatif	
Pertes indirectes justifiées	10 % de l'indemnité sur bâtiment et mobilier	
Les Responsabilités (les capitaux ci-après ne sont pas indexés)		
Responsabilité envers les locataires	7 500 000 € par sinistre, dont 10 % pour les dommages immatériels consécutifs	
Responsabilité envers le propriétaire	7 500 000 € par sinistre, dont 10 % pour les dommages immatériels consécutifs	
Responsabilité envers les voisins et les tiers	7 500 000 € par sinistre, dont 10 % pour les dommages immatériels consécutifs	
Franchise		
Incendie	Dans le cas où les dommages d'incendie résultent d'un incendie de forêt, s'îl est établi que vous ne vous êtes pas conformé aux obligations de débroussaillage et d'entretien découlant des articles L322-3 à L322-10 du Code forestier, nous appliquerons une franchise de 5 000 € en plus des autres franchises éventuellement prévues par votre contrat (article L122-8 du Code des assurances)	
Choc d'un véhicule conduit par un tiers non identifié	150 €	
Accidents électriques	150 €	
Tempête - Grêle - Neige	300 € (une seule franchise pour l'habitation principale et ses dépendances situées à la même adresse ou dans un rayon de 500 m de l'habitation principale)	

III. DÉGÂTS DES EAUX, GEL

1. Dégâts des eaux, gel

a. Ce que prévoit la garantie

Nous vous indemnisons des dommages matériels causés aux biens garantis par l'eau et provenant :

- de rupture, de fuite d'eau ou de débordement accidentel des conduites d'eau intérieures d'adduction, de distribution ou d'évacuation des eaux, des installations de chauffage, de tous appareils ayant une arrivée et une évacuation d'eau;
- de l'engorgement ou de la rupture accidentelle des chéneaux, des gouttières ou des descentes d'eaux pluviales ;
- d'infiltration accidentelle des eaux provenant de la pluie, de la neige ou de la grêle, au travers des toitures ou des ciels vitrés, au travers des terrasses ou des balcons formant terrasse, ainsi qu'au travers des façades et des murs extérieurs;
- d'entrée d'eau par des ouvertures (telles que portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes), lorsqu'elles sont fermées ;
- de l'engorgement ou du refoulement d'égouts ;
- du ruissellement accidentel des eaux dans les cours, les jardins et les voies publiques ou privées ;
- d'inondation causée par des débordements de sources, de cours d'eau, d'étendues naturelles ou artificielles ;
- de débordement ou renversement de récipients de toute nature, y compris les aquariums ;
- d'infiltration d'eau par les joints d'étanchéité au pourtour des appareils sanitaires.

Elle prévoit également l'indemnisation :

 des frais résultant de travaux nécessités par la recherche de fuites qui sont à l'origine d'un dommage garanti ainsi que les frais de remise en état après travaux de recherche;



- des frais de réparation à la suite de détériorations dues au gel :
- des conduites et appareils à effet d'eau situés à l'intérieur de bâtiments normalement chauffés,
- · des radiateurs et chaudières.

b. Exclusions spécifiques à la garantie

Ne sont pas garantis les dommages :

- causés par la tempête, la grêle, le poids de la neige, ceux-ci relevant de la garantie Tempête Grêle Neige citée au présent chapitre, paragraphe II.3 ;
- provenant d'un défaut de réparation ou d'entretien vous incombant ;
- dus à l'humidité ou à la condensation ;
- dus à des fuites ou ruptures de conduites d'eau extérieures (celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement ou de fouille);
- provoqués par le gel à l'extérieur des bâtiments ;
- occasionnés par les marées ;
- occasionnés par une catastrophe naturelle, ceux-ci relevant de l'assurance légale des catastrophes naturelles ;

Ne sont pas garantis les frais :

- de dégorgement, de déplacement et de replacement, de réparation ou de rempla-cement des conduites, robinets, chaudières et appareils, autres que ceux détériorés par le gel à l'intérieur des bâtiments;
- de réparation des toitures, terrasses et ciels vitrés, autres que les frais de recherche des fuites.

2. Mesures de prévention à respecter

Entre le 15 novembre et le 15 mars de chaque année, vous devez vidanger dans tous vos locaux qui ne sont pas chauffés ou qui ne sont pas maintenus hors gel :

- les installations de chauffage central non pourvues d'antigel,
- les conduites et les réservoirs d'eau.

En cas de dégâts survenus par suite de l'inexécution de cette prescription, l'indemnité est réduite de moitié.

3. Montant de votre indemnité

Les montants garantis

DÉGÂTS DES EAUX ET GEL	MONTANTS MAXIMUMS GARANTIS	
Vos biens		
Vos bâtiments	- Si vous faites reconstruire ou réparer vos bâtiments : en valeur de reconstruction à neuf - Si vous ne faites pas reconstruire ou réparer vos bâtiments : en valeur d'usage ou en valeur vénale	
Votre mobilier personnel, y compris vos objets de valeur et bijoux	 Capital mentionné aux Dispositions particulières, vos objets de valeur et vos bijoux ne faisant l'objet d'aucune limitation à l'intérieur de ce montant Mobilier, objets de valeur et bijoux que vous emportez avec vous en voyage ou en villégiature: 15 % de ce capital 	
Votre mobilier professionnel	− Cas général : 5 000 € − Si vous avez opté pour un montant de capital plus élevé : le capital supplémentaire que vous avez choisi est mentionné aux Dispositions particulières	
Vos agencements et embellissements	Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire : garantis au titre des bâtiments Si vous êtes copropriétaire sans assurance de vos bâtiments ou locataire : à concurrence du capital mobilier personnel, sauf s'îl est fait mention d'un capital spécifique « Embellissements » aux Dispositions particulières	
Box et garage situés à une autre adresse que l'adresse	Mobilier personnel limité à 2 000 € par sinistre	
du risque	Exclusion des objets de valeur, des bijoux, des fonds et valeurs	
Les frais et pertes		
Frais de démolition et de déblais	Frais réels	
Frais de déplacement et de relogement	15 % du montant de l'indemnité sur mobilier avec un minimum de 1 000 €	
Frais de garde-meubles	5 % du montant de l'indemnité sur mobilier avec un minimum de 1 000 €	

DÉGÂTS DES EAUX ET GEL	MONTANTS MAXIMUMS GARANTIS
Perte d'usage	2 années de loyers
Cotisation d'assurance Dommages Ouvrage	Remboursement du montant de la cotisation
Pertes financières sur agencements et embellissements	Montant du capital garanti sur agencements et embellissements
Honoraires d'experts	Remboursement des honoraires à concurrence de 5 % du montant de l'indemnité sur bâtiment et mobilier
Remise en état des lieux conforme à la législation	10 % de l'indemnité bâtiment sur justificatif
Pertes indirectes justifiées	10 % de l'indemnité sur bâtiment et mobilier
Frais de recherche de fuite	3 000 €
Les Responsabilités (les capitaux ci-après ne sont pas indexés)	
Responsabilité envers les locataires	7 500 000 € par sinistre, dont 10 % pour les dommages immatériels consécutifs
Responsabilité envers le propriétaire	7 500 000 € par sinistre, dont 10 % pour les dommages immatériels consécutifs
Responsabilité envers les voisins et les tiers	7 500 000 € par sinistre, dont 10 % pour les dommages immatériels consécutifs

IV. VOL, VANDALISME ET DÉTÉRIORATIONS

1. Vol, vandalisme et détériorations

Cette garantie vous est accordée sous réserve que vous ayez déposé une plainte ne pouvant être retirée sans notre accord.

a. Ce que prévoit la garantie

Nous vous indemnisons en cas de disparition, destruction, détérioration de vos biens résultant :

- d'un vol,
- d'une tentative de vol.
- d'un acte de vandalisme,

commis dans l'une des circonstances suivantes dont vous devez apporter la preuve :

- par effraction ou escalade des locaux renfermant les biens assurés,
- par forcement, à l'aide de fausses clés, des serrures équipant les portes d'accès de vos locaux,
- sans effraction, si le voleur s'est introduit ou maintenu dans les lieux clandestinement ou par ruse, en abusant de votre bonne foi ou en utilisant une fausse identité.
- avec meurtre, tentative de meurtre, violences ou menace de violences corporelles sur les personnes présentes dans les locaux renfermant les biens assurés,
- par vos préposés en service, sous réserve d'un dépôt de plainte nominatif.

b. Exclusions spécifiques à la garantie

Ne sont pas garantis:

- le vol, la destruction ou la détérioration dont sont auteurs ou complices votre conjoint non séparé, vos ascendants et descendants (article 311-12 du Code pénal);
- le vol, la destruction ou la détérioration commis par vos pensionnaires, locataires ou sous-locataires ou par leurs employés de maison;
- les biens déposés à l'extérieur des locaux assurés ainsi que dans les parties communes, fermées ou non, d'un immeuble à pluralité d'occupants.
- Les objets de valeur, les bijoux, les fonds et valeurs dans les dépendances ;
- le vol des biens dans les vérandas, sauf si vous avez souscrit la garantie optionnelle Véranda citée au chapitre « Annexes », paragraphe I.9;
- le vol des bijoux, des espèces, fonds et valeurs transportés à l'extérieur des locaux assurés ;
- les dommages de vandalisme à l'extérieur des locaux assurés, ceux-ci relevant de la garantie Incendie et risques annexes prévue au présent chapitre, paragraphe II.1 ;
- le vol survenu dans des locaux non entièrement clos et couverts.



c. Cas particulier : l'assurance de vos biens pendant les périodes d'inhabitation

Définition

Par « inhabitation », on entend le fait que ni vous ni une personne autorisée par vous ne résidez pas dans les locaux assurés

Durée d'inhabitation

Pour calculer la durée d'inhabitation, vous additionnez le nombre de jours pendant lesquels vos locaux sont inhabités en une ou plusieurs périodes au cours des 12 mois précédant le sinistre.

Les absences de moins de trois jours consécutifs ne comptent pas dans le calcul du nombre de jours d'inhabitation.

Pendant les périodes d'inhabitation, nous garantissons vos biens aux conditions suivantes :

- Si vos locaux ont été **inhabités plus de soixante jours** pendant la période de 12 mois précédant le sinistre,

vos bijoux, espèces, titres et valeurs sont exclus de la garantie Vol pendant vos périodes d'inhabitation.

- Si vos locaux ont été inhabités plus de cent quatre-vingt jours pendant la période de 12 mois précédant le sinistre,

vos objets de valeur sont exclus de la garantie Vol pendant vos périodes d'inhabitation.

Tableau récapitulatif

	DURÉE D'INHABITATION AU COURS DES 12 MOIS PRÉCÉDANT LE SINISTRE			
	JUSQU'À 60 JOURS	DE 61 À 90 JOURS	DE 91 JOURS À 180 JOURS	PLUS DE 180 JOURS
Objets de valeur	Garantis	Garantis	Garantis	Exclus
Bijoux, titres et valeurs	Garantis	Exclus	Exclus	Exclus
Mobilier personnel	Garanti	Garanti	Garanti	Garanti

2. Le vol ou la perte de vos clés

Ce que prévoit la garantie

En cas de perte ou de vol des clés permettant l'accès aux locaux assurés, nous garantissons le remboursement des frais que vous engagez pour :

- rendre aux serrures ou aux verrous en cause une sûreté identique à la précédente, par changement du barillet ou, en cas d'impossibilité, par remplacement à l'identique;
- réaliser en nombre suffisant, permettant d'en remettre à chaque utilisateur qui en détenait précédemment, une copie des nouvelles clés. Cependant, nous ne remboursons pas plus de copies de clés qu'il n'y a de personnes justifiant de la qualité d'assuré.

Nous vous remboursons, sur présentation de documents justificatifs, et dans la mesure où vous faites remplacer vos serrures et vos clés dans un délai de dix jours maximum suivant la déclaration de vol ou de perte.

3. Le vol de vos papiers d'identité par agression

Ce que prévoit la garantie

En cas de vol par agression ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte, nous garantissons le remboursement des frais que vous engagez pour reconstituer vos papiers d'identité.

Nous vous remboursons sur présentation de factures et copie du dépôt de plainte.

De plus, les formalités décrites au chapitre « Fonctionnement du contrat », paragraphe I.1 s'appliquent à toutes les garanties.

4. Casiers à ski

La garantie Vol est étendue aux équipements de ski remisés dans un casier à ski situé à la même adresse que le bien assuré.

Cette extension est accordée à concurrence de 2 000 € dans la mesure où la porte du casier, le verrou ou le cadenas ont été fracturés.

Nous vous remboursons sur présentation de factures et de la copie du dépôt de plainte.

5. Moyens de protection demandés

Vos locaux doivent être protégés au minimum selon le niveau de protection mentionné aux Dispositions particulières. Ces niveaux de protection sont décrits ci-après.

a. Protection des portes d'accès et fenêtres

	MOYENS DE PROTECTION DEMANDÉS	
Porte d'accès à votre	Porte en bois à âme pleine ou porte en acier, en aluminium ou en PVC avec renfort intérieur du cadre	
habitation	Porte en bois à âme pleine ou porte en acier ou en aluminium, avec renforts par cornières anti-pinces sur trois côtés	
	Porte blindée (blindage minimum de 15/10°)	А3
Serrures portes d'accès	1 point de condamnation obtenu par tout type de serrure de sûreté ou de verrou de sûreté	В1
	2 points de condamnation obtenus par tout type de serrure de sûreté ou de verrou de sûreté	
	3 points de condamnation obtenus par serrure de sûreté ou de verrou de sûreté certifié A2P 2 étoiles	В3
Fenêtres, portes-fenêtres, baies, parties vitrées des portes d'accès à	Définition : il s'agit de toutes ouvertur es situées à moins de 3 mètres du sol ou pouvant être facilement accessibles de l'extérieur sans efforts particuliers à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'une partie commune ou d'une construction contiguë	
votre habitation et autres ouvertures	- Volets, persiennes, ou volets roulants, en bois, PVC ou métalliques ou - Les parties vitrées doivent être protégées par un barreaudage1 ou une grille ornementale ou être en verre retardateur d'effraction ayant obtenu au minium le classement P42 ou être en verre feuilleté de 10,3 mm d'épaisseur minimum	C1
	- Volets, persiennes, en bois ou métalliques, ou volets roulants à commande électrique ou à commande manuelle avec système anti-effraction (anti-soulèvement, ancrage au sol) ou - Les parties vitrées doivent être protégées par un barreaudage ⁽¹⁾ ou une grille ornementale ou être en verre retardateur d'effraction ayant obtenu au minimum le classement P6 ⁽²⁾	C2
Système de détection d'intrusion	Installation d'un système de détection d'intrusion conforme à la clause N° 9	E1

(1) Barreaudage: barreaux métalliques espacés de 17 cm si l'aménagement est antérieur à la souscription ou 12 cm si l'aménagement est postérieur à la souscription du contrat.

(2) Selon les normes EN 356 et NFP 78-406.

b. Détermination du niveau de protection

NIVEAU DE PROTECTION	MOYENS DE PROTECTIONS
1	A1 + B1 + C1
2	A1 + B2 + C1
3	A2 + B3 + C2
4 appartement	A3 + B3 + C2
5 maison	Niveau 3 + E1

c. Protection des portes de communication intérieures

Lorsque les protections des dépendances, en communication avec une partie habitée, sont conformes au niveau de protection demandé, les portes intérieures de communication ne nécessitent pas de protection particulière.

Dans le cas contraire, les portes intérieures de communication entre la partie habitée et une dépendance doivent être en bois à âme pleine ou en acier, en aluminium ou en PVC avec renfort intérieur du cadre. Elles doivent être munies au minimum de 1 point de condamnation obtenu par tout type de serrure de sûreté ou verrou de sûreté.

Si le niveau de protection demandé est supérieur au niveau 2, ces portes intérieures de communication, telles que décrites ci-dessus, doivent être munies au minimum de 2 points de condamnation obtenu par tout type de serrure de sûreté ou verrou de sûreté.

Les ouvertures situées entre une véranda et l'habitation sont considérées comme des ouvertures donnant sur l'extérieur. À ce titre, leurs protections doivent être en conformité avec le niveau de protection mentionné aux Dispositions particulières et dont le détail figure ci-dessus.

d. Protection des dépendances

 Si le mobilier personnel garanti dans les dépendances est inférieur ou égal à 2 000 €: toute porte munie d'un point de condamnation,

à l'exclusion des portes à claire-voie.

- Si le mobilier personnel garanti dans les dépendances est supérieur à 2 000 €: porte à âme pleine ou en acier munie de deux points de condamnation.
- Portes de garage: portes à commande électrique, ou à commande manuelle avec système anti-effraction (antisoulèvement, ancrage au sol, barre transversale...).
- Fenêtres, portes fenêtres et autres ouvertures : C1 (voir tableau des moyens de protection demandés).

e. Non-respect des moyens de protection demandés

En cas de vol suite à introduction dans vos locaux ne possédant pas de système de détection d'intrusion demandé, ou par une ouverture dépourvue de moyens de protection demandés,

la garantie Vol n'est pas acquise.

6. Mesure de prévention en cas d'absence

a. Mesures de prévention demandées

Pendant toute absence, vous êtes tenu d'utiliser l'ensemble des dispositifs de protection. Toutefois, pour toute absence n'excédant pas 24 heures, nous n'exigeons pas la fermeture des volets.

Vous devez maintenir en permanence ces moyens de protection en bon état de fonctionnement.

b. En cas de non-respect de ces mesures

En cas de vol, vandalisme ou détériorations par suite du non-respect de cette prescription, l'indemnité est réduite de moitié.

7. Montant de votre indemnité

Montants maximums garantis

BIENS ET FRAIS COUVERTS, VOL, VANDALISME ET DÉTÉRIORATIONS	MONTANTS MAXIMUMS GARANTIS	
Les biens		
Mobilier personnel	Capital mobilier personnel mentionné aux Dispositions particulières	
Objets de valeur	Capital mentionné aux Dispositions particulières compris dans le capital mobilier personnel	
Bijoux	Capital mentionné aux Dispositions particulières compris dans le capital mobilier personnel	
En voyage ou en villégiature : mobilier personnel en cours de séjour, y compris objets de valeur	15 % du capital mobilier, y compris les objets de valeur, dont 5 % pour les bagages enregistrés, sans pouvoir excéder 5 000 €	
Espèces, fonds et valeurs	– En meubles fermés à clé : 1 000 € – En coffres-forts : 3 000 €	
Mobilier personnel dans les dépendances	− Cas général : 2 000 € − Pour le choix d'un montant de capital plus élevé : le capital supplémentaire choisi est mentionné aux Dispositions particulières	
Mobilier professionnel	− Cas général : 5 000 € − Pour le choix d'un montant de capital plus élevé : le capital supplémentaire choisi est mentionné aux Dispositions particulières	
Box et garage situés à une autre adresse que l'adresse	Mobilier personnel limité à 2 000 € par sinistre	
du risque	Exclusion des objets de valeur, des bijoux, des fonds et valeurs	
Agencements et embellissements	- Propriétaire ou copropriétaire : garantis au titre des bâtiments - Copropriétaire sans assurance des bâtiments ou locataire : à concurrence du capital mobilier personnel, sauf s'îl est fait mention d'un capital spécifique « Embellissements » aux Dispositions particulières	
Détériorations mobilières et immobilières, y compris les détériorations aux coffres-forts et aux installations de détection d'intrusion	Montant des dommages	

BIENS ET FRAIS COUVERTS, VOL, VANDALISME ET DÉTÉRIORATIONS	MONTANTS MAXIMUMS GARANTIS	
Les frais et pertes		
Frais de clôture provisoire et de gardiennage	5 000 €	
Honoraires d'expert d'assuré	Remboursement des honoraires avec un maximum de 5 % du montant de l'indemnité	
Vol ou perte de vos clés	1 400 €	
Frais de remplacement de vos papiers d'identité	950 €	

V. BRIS DE GLACES ET APPAREILS SANITAIRES

a. Ce que prévoit la garantie

Nous vous indemnisons des dommages matériels à la suite de bris accidentel dans vos locaux des :

- vitrages de toute nature des fenêtres, des marquises, des portes, des cloisons et toitures ;
- miroirs et glaces fixés ou accrochés aux murs y compris leur encadrement;
- miroirs, vitres et glaces faisant partie d'un meuble vous appartenant ;
- garde-corps et séparations de balcon vous appartenant ;
- produits verriers des appareils électro-ménagers ;
- le vitrage des vérandas de moins de 9 m²;
- le vitrage des inserts de cheminées et des foyers fermés ;
- le bris de tout appareil sanitaire fixé solidairement à une partie du bâtiment ;
- le bris des aquariums et les dommages au contenu résultant du bris.

b. Exclusions spécifiques à la garantie

Ne sont pas garantis :

- les serres ;
- les vérandas de plus de 9 m², sauf si vous avez souscrit la garantie optionnelle « Véranda » évoquée au chapitre « Annexes », paragraphe I.9;
- les produits verriers des appareils audiovisuels ;
- les objets déposés ;
- les rayures, ébréchures, fêlures ou écaillures, ainsi que la détérioration des argentures ou des peintures ;
- les dommages occasionnés aux mécanismes de fonctionnement des appareils sanitaires et aux systèmes de robinetterie ou d'écoulement;
- les dommages survenus au cours de travaux effectués sur les objets assurés, sur leur encadrement ou leurs agencements, ainsi qu'au cours ou à l'occasion de leur pose, dépose, transport ou entrepôt;
- les dommages résultant de la vétusté, du défaut d'entretien, ainsi que ceux résultant d'un vice propre ou d'un défaut d'installation des objets assurés;
- les dommages relevant du présent chapitre, paragraphe II.2;
- les détériorations immobilières en cas de vol ou tentative de vol, ceux-ci relevant de la garantie Vol, vandalisme et détériorations prévue au présent chapitre, paragraphe IV.1.

c. Montant de votre indemnité

BIENS, FRAIS ET RESPONSABILITÉS COUVERTS, BRIS DE GLACES ET APPAREILS SANITAIRES	MONTANTS MAXIMUMS GARANTIS
Vos biens	
Vitrage de toute nature, miroirs et glaces	7 000 €
Appareils sanitaires	2 500 €
Aquariums et dommages au contenu	1 000 €
Les frais	
Frais de clôture provisoire pour la protection des locaux à la suite d'un bris de glaces garanti	2 000 €
Les responsabilités	
Lorsque vous êtes en voyage ou en villégiature : votre responsabilité vis-à-vis du propriétaire pour tout bris de glaces dont vous seriez responsable	1 000 €



1. Responsabilité civile vie privée

a. Ce que prévoit la garantie

Nous garantissons les conséquences financières des dommages dont les assurés seraient reconnus responsables au cours de la vie privée, y compris sur le trajet « domicile - lieu de travail » et retour, **en dehors de toute activité professionnelle.**

Nous couvrons également votre responsabilité lorsque vous exercez une fonction publique représentative non rémunérée.

La garantie s'exerce lorsque la responsabilité résulte de votre propre fait ou du fait des personnes, des biens dont vous devez répondre, et à **l'égard d'un tiers**, c'est-à-dire de toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

Toutefois, en cas de dommages subis par les membres de votre famille ayant la qualité d'assuré, nous prenons en charge les prestations que la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance pourrait réclamer à vous-même ou à toute autre personne assurée.

Sont également considérés comme « tiers » au titre de cette garantie :

- les personnes assumant, à titre occasionnel et gratuit, la garde de vos enfants ou celle de vos animaux domestiques ;
- vos employés en service: nous garantissons l'indemnisation des dommages corporels causés à vos employés en service, lorsque ces dommages résultent soit de la faute intentionnelle d'un autre de vos employés, soit d'une faute inexcusable commise par vous-même ou par une personne à laquelle vous avez délégué vos pouvoirs.

Nous prenons en charge l'indemnité et la cotisation complémentaire qui pourraient vous être réclamées en application du Code de la Sécurité sociale.

Notre garantie est également acquise pour les dommages causés par vos animaux domestiques.

Nous couvrons:

- les dommages corporels, y compris les intoxications alimentaires ;
- les dommages matériels ;
- les dommages immatériels qui leur sont consécutifs

Notre garantie est étendue :

- aux dommages causés lors de voyages et séjours effectués dans le monde entier et ne dépassant pas 6 mois par an ;
- au remboursement des frais de visite sanitaire et des certificats prescrits par les autorités pour les dommages consécutifs aux morsures de vos animaux domestiques;
- aux dommages causés, et à condition que leur vitesse ne soit pas supérieure, par construction, à 10 km/h, par les véhicules terrestres à moteur destinés aux enfants ainsi que par les fauteuils roulants motorisés d'handicapés;
- aux dommages causés par toute personne dont vous êtes civilement responsable conduisant à votre insu et à l'insu de son propriétaire ou gardien, même sans permis, un véhicule dont elle n'a ni la propriété, ni la garde, ni l'usage;
- aux accidents résultant de la mise en marche ou du déplacement sur quelques mètres d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'êtes ni propriétaire, ni gardien;
- aux conséquences de fuites ou débordements fortuits de substances polluantes domestiques ou qui sont stockées dans des réserves fixes ou mobiles;
- aux conséquences financières de la responsabilité pouvant incomber au souscripteur ainsi qu'à son conjoint ou assimilé conjoint en tant que propriétaire de monument funéraire;
- aux dommages causés par les pratiques de l'aéromodélisme ;
- aux conséquences financières de la responsabilité civile pouvant incomber à vos enfants (tels que définis au chapitre « Présentation du contrat », paragraphe I.3) à l'occasion d'un stage en entreprise en tant qu'élève ou étudiant;
- aux dommages occasionnés par l'organisation d'une réception familiale sans but lucratif hors de votre habitation,
 y compris les dommages causés aux invités et au bâtiment occupé et à ses aménagements. Votre Responsabilité visà-vis du propriétaire de ce bâtiment, des voisins et des tiers est couverte à cette occasion.

b. Recommandations aux propriétaires de piscine

Une réglementation s'applique aux propriétaires de piscine privée de plein air dont le bassin est enterré. Que votre piscine soit déjà construite ou en cours de construction, vous devez mettre en place un dispositif de sécurité normalisé destiné à prévenir les noyades (barrières de protection, alarme, couverture, abri). En cas de non-respect de la réglementation, votre responsabilité pénale peut être recherchée.

N'oubliez pas que ces dispositifs de protection ne remplaceront jamais la vigilance, le bon sens et la responsabilité des adultes.

c. Exclusions spécifiques à la garantie

Ne sont pas garantis:

- les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, ou de fonctions accomplies dans le cadre de mandats électifs;
- les conséquences de l'organisation de toutes compétitions sportives ;
- la pratique de tous sports en tant que titulaire d'une licence d'une fédération sportive ;
- les conséquences de la participation à des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme ou sabotage;
- les dommages causés par tout véhicule terrestre à moteur ou sa remorque, sauf :
- votre responsabilité en tant que civilement responsable d'un enfant mineur utilisant ou conduisant, à l'insu de ses parents ou de son gardien bénévole et occasionnel, un véhicule terrestre à moteur dont ni le mineur, ni ses parents, ni le gardien bénévole et occasionnel n'ont la propriété ou la garde,
- le matériel automoteur de jardinage d'une puissance inférieure à 9 CV,
- le véhicule, jouet d'enfant, dont la vitesse ne dépasse pas 10 km/h ;
- les conséquences de la navigation aérienne, maritime, fluviale ou lacustre au moyen d'appareils dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage; votre responsabilité est toutefois garantie pour les embarcations jusqu'à 9 CV et 5 mètres de long;
- les conséquences de la pratique de la chasse, c'est-à-dire toutes circonstances dommageables survenant en activité de chasse (à l'exception de la chasse sous-marine);
- les dommages causés par les armes à feu et leurs munitions dont la détention est interdite et dont vous êtes possesseur ou détenteur sans autorisation préfectorale;
- les dommages causés par les chevaux dont vous êtes propriétaire ;
- les dommages causés par les ovins, porcins et caprins lorsque vous en détenez plus de deux, toutes espèces confondues (sauf convention contraire);
- sauf dérogation aux Dispositions particulières, les dommages causés par les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), définis à l'article 211-12 du Code rural, et par les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, mentionnés à l'article 212-21 du Code rural, errants ou non, dont vous êtes propriétaire ou gardien (loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux);
- les dommages causés par les bâtiments dont vous êtes propriétaire non occupant ;
- les dommages causés aux biens dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage; sont toutefois garantis les dommages aux bâtiments et à leur contenu, pris en location ou empruntés pour l'organisation de cérémonies familiales;
- les dommages immatériels :
- · consécutifs à des dommages corporels ou matériels non garantis,
- non consécutifs à des dommages corporels ou matériels ;
- les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant; sont toutefois garantis les dommages aux bâtiments et à leur contenu, pris en location ou empruntés pour l'organisation de cérémonies familiales;
- les dommages de pollution ne résultant pas d'un accident ;
- les troubles anormaux de voisinage (nuisances ou atteintes à la qualité de la vie causées par la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage).

2. Responsabilité civile de propriétaire d'immeuble

a. Ce que prévoit la garantie

Nous nous substituons à vous pour indemniser la victime lorsque vous êtes responsable en tant que propriétaire d'immeuble, de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à des tiers par :

- les bâtiments et clôtures situés à l'adresse indiquée aux Dispositions particulières ;
- les ascenseurs et les monte-charges ;
- les gardiens, leurs aides ou leurs remplaçants et, de façon générale, vos préposés dans le cadre de leurs fonctions d'entretien ou de garde des bâtiments;



- des arbres, des cours ou des jardins attenant à la propriété, des parcs de jeux mis à la disposition des enfants ou d'une piscine dans l'enceinte de la propriété;
- des terrains non bâtis, attenant aux locaux d'habitation, situés en France métropolitaine, s'ils ne sont pas exploités professionnellement et si leur superficie n'excède pas 10 000 m²;
- des garages ou box tels que définis au chapitre « Présentation du contrat », paragraphe I.7 ;
- l'encombrement des trottoirs, cours, couloirs et portes cochères ou le non-enlèvement de neige ou de verglas ;
- la chute des antennes de radio ou de télévision, des paquets de neige ou de glaçons ;
- le matériel et les biens affectés au service de l'immeuble.

b. Exclusions spécifiques à la garantie

Ne sont pas garantis :

- les dommages causés par tout véhicule terrestre à moteur ;
- les conséquences de la responsabilité de l'assuré en tant que maître d'ouvrage du fait de travaux d'aménagement, d'entretien ou de rénovation des bâtiments occupés à titre permanent par l'assuré, si ces travaux excèdent 30 000 € hors taxes, ainsi que tous autres travaux de construction ou de démolition, quel qu'en soit le montant;
- les dommages matériels et immatériels consécutifs causés par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux ayant pris naissance dans les bâtiments assurés;
- les vols commis dans les locaux mis à la disposition de plusieurs occupants ;
- les dommages de pollution ne résultant pas d'un accident;
- les troubles anormaux de voisinage (nuisances ou atteinte à la qualité de la vie causées par la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage);
- les conséquences de l'inobservation du décret n° 96-97 du 7 février 1996, imposant la recherche de la présence d'amiante dans les bâtiments et la mise en œuvre des contrôles ou des travaux appropriés;
- les conséquences de travaux de mise en œuvre, de dépose, de déflocage, de coffrage ou d'encapsulage de revêtements ou de produits contenant de l'amiante;
- les dommages causés aux biens dont vous avez la propriété, la garde ou l'usage.

3. Montants garantis

LES GARANTIES

Montants maximums garantis (non indexés)

NATURE DES DOMMAGES	MONTANTS MAXIMUMS GARANTIS	FRANCHISE
Responsabilité civile de simple particulier (les capitaux ci-après ne sont pas indexés)		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dont :	7 500 000 € par sinistre dont :	Néant
- Faute inexcusable	300 000 € par victime 1 500 000 € par année d'assurance	Néant
Dommages matériels et immatériels consécutifs Pollution accidentelle (dommages corporels,	750 000 € par sinistre	Néant
matériels et immatériels consécutifs) Dommages (y compris incendie – explosion – dégâts des eaux) aux bâtiments pris en location ou empruntés par l'assuré pour l'organisation de	750 000 € par sinistre	Néant
cérémonies familiales	150 000 € par sinistre	Néant
Responsabilité civile de propriétaire d'immeuble (les capitaux ci-après ne sont pas indexés)		
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dont :	7 500 000 € par sinistre dont :	Néant
 Dommages matériels et immatériels consécutifs Pollution accidentelle (dommages corporels, 	750 000 € par sinistre	Néant
matériels et immatériels consécutifs) - Troubles de jouissance causés au locataire, perte, omission ou retard dans la remise au locataire de plis	750 000 € par sinistre	Néant
ou de paquets	750 000 € par sinistre	Néant



VII. RECOURS EN CAS DE DOMMAGES ET PROTECTION JURIDIQUE AMIABLE « HABITAT »

La gestion des garanties est confiée à une société indépendante :

Protexia France, exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique

1 cours Michelet

CS 30051

92076 Paris La Défense Cedex

382 276 624 RCS Nanterre

Société Anonyme au capital de 1 895 248 €

Ces garanties, conformes aux lois n° 2007-210 du 19 février 2007 et n° 89-1014 du 31 décembre 1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1er août 1990, sont régies par le Code des assurances.

1. Objet des garanties

a. Recours en cas de dommages

Nous intervenons **sur un plan amiable ou judiciaire**, dans les limites précisées ci-dessous, afin d'obtenir à l'encontre des tiers responsables le remboursement ou la réparation :

- des dommages corporels subis par vous et non indemnisés au titre du présent contrat ;
- des dommages matériels qui auraient été pris en charge au titre de la garantie Responsabilité civile s'ils avaient engagé votre responsabilité.

Le dommage doit être intervenu pendant la période de garantie.

Exclusions

La garantie Recours en cas de dommages ne s'applique pas aux :

- litiges relevant d'un acte intentionnel de l'assuré;
- litiges de mitoyenneté;
- litiges découlant d'opérations de construction, de restauration ou de réhabilitation immobilière dans les risques assurés;
- litiges intervenant dans le cadre d'une succession, d'une cessation d'indivision, d'une opération de partage familial :
- litiges provoqués par une interruption d'activité, une dissolution de société ou d'association.

Sont exclues les actions en cours :

- lorsque la personne responsable du dommage a la qualité d'assuré ;
- lorsqu'elles sont fondées sur l'inexécution ou la mauvaise exécution d'une obligation contractuelle du tiers responsable ;
- lorsqu'elles sont consécutives à des dommages matériels d'incendie, d'explosion ou provenant des eaux et survenant dans vos locaux;
- en cas de dommages corporels ou matériels subis par une personne assurée lorsqu'elle conduit un véhicule terrestre à moteur, sauf dans les cas exceptionnels prévus dans la garantie Responsabilité civile Vie privée.

b. Protection juridique amiable « Habitat »

Nous intervenons **uniquement sur un plan amiable** pour les litiges que vous rencontrez avec un tiers, à propos de votre vie privée, en votre qualité de propriétaire ou de locataire du bien immobilier assuré au titre de votre contrat dont les coordonnées figurent aux Dispositions particulières.

Sont couverts:

- les litiges de voisinage (contestation de limites de propriété, troubles anormaux de voisinage, distances de plantation, servitudes);
- les litiges dans le cadre de la copropriété (avec le syndic, un copropriétaire) ;
- les litiges avec le propriétaire du bien immobilier lorsque vous en êtes locataire (exécution du bail...).

En cas de résiliation du bail du bien immobilier assuré au titre de votre contrat, la garantie est acquise **pendant six mois** à compter de la date de la résiliation pour les litiges vous opposant à l'ancien propriétaire.

En cas de vente du bien immobilier assuré au titre de votre contrat, la garantie est acquise **pendant six mois** à compter de la vente pour les litiges vous opposant à l'acquéreur.

De même nous intervenons pour les litiges liés à l'acquisition de ce bien immobilier et vous opposant à l'ancien propriétaire.



Attention : Cette garantie Habitat n'intervient que sur un plan amiable et ne comporte aucune prise en charge financière (expert, huissiers, avocats...).

Exclusions

La garantie Protection juridique amiable « Habitat » ne peut pas être accordée pour :

- toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet des présentes garanties, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date;
- toute action découlant d'une faute intentionnelle de votre part ;
- les litiges liés à des travaux de construction ou contrats y afférents, lorsque ces travaux sont soumis, soit à la délivrance d'un permis de construire, ou d'un permis de démolir, soit au régime de la déclaration préalable, ou encore lorsqu'ils sont soumis à une assurance obligatoire;
- les litiges liés au dépôt ou à la contestation par vous d'un permis de construire ou d'un permis de démolir ;
- les litiges en matière d'urbanisme ou d'expropriation ;
- les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou de surendettement;
- les litiges en matière fiscale et douanière ;
- les litiges vous opposant à votre locataire ou sous-locataire ou à tout occupant sans droit ni titre.

2. Prestations garanties

Lorsqu'un litige dont la nature est définie ci-dessus, vous oppose à un tiers, nous vous apportons nos conseils et notre assistance.

Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers. Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Selon vos besoins, vous bénéficiez des services suivants:

a. Un Service d'informations juridiques par téléphone, en prévention de tout litige

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre vie privée, une équipe de juristes spécialisés répond, par téléphone, à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des informations générales et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.

Informations Juridiques par téléphone :

0978 978 097 (appel non surtaxé) du lundi au samedi de 9h00 à 20h00 (hors jours fériés).

b. Un Service de protection juridique, en présence d'un litige

À ce titre, nous intervenons à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre, conformément au chapitre « Les garanties » - paragraphe VII.6.

Nos prestations varient selon les garanties et peuvent prendre différentes formes

Sur un plan amiable

- L'Assistance Amiable

Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Vous nous donnez mandat. Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, nous pouvons procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

Conformément à l'article L127-2-3 du Code, vous devez être assisté ou représenté par un avocat lorsque la partie adverse est elle-même représentée par un avocat.

- Pour la garantie Recours en cas de dommages: lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert/avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans les limites figurant au chapitre « Les garanties «, paragraphe « Budget amiable » du VII 5
- Pour la garantie Protection juridique amiable « Habitat » : cette garantie ne comporte aucune prise en charge de frais ni d'honoraires.

Sur un plan judiciaire (uniquement pour la garantie Recours en cas de dommages)

– La Prise en charge des frais de procédure :

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées au chapitre « Les garanties », paragraphe « budget judiciaire » VII.5.

3. Seuils d'intervention (TTC)

Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à 230 €. En deçà, nous n'intervenons pas.

4. Plafond de garantie

Uniquement pour la garantie Recours en cas de dommages

Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge par sinistre déclaré au titre de la garantie Recours en cas de dommage, à savoir 10 000 € TTC.

Attention : ce montant ne se reconstitue pas quelle que soit la durée de traitement du sinistre.

5. Frais garantis et les modalités de paiement (TTC)

Uniquement pour la garantie Recours en cas de dommages

Attention : seule la garantie **Recours en cas de dommages** bénéficie de prise en charge financière que ce soit en phase amiable ou judiciaire.

Montant maximum des budgets par sinistre (TTC) uniquement pour la garantie Recours en cas de dommages

- Budget amiable

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (exemple : expert ou avocat - notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat).

Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable.

Le budget amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants (expert ou avocat) est fixé à : 770 € (incluant le Budget amiable pour les diligences effectuées par votre avocat fixé à : 200 € en cas d'échec de la transaction et 500 € en cas de transaction aboutie et exécutée).

- Budget judiciaire

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées. Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

· Honoraires d'avocat

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons. Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, décision de justice.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle. Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat, celle-ci sera déduite desdits montants. Si votre statut vous permet de récupérer la TVA, celle-ci sera déduite desdits montants. Il vous reviendra de procéder au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires réclamés et nous vous rembourserons les montants hors taxes sur présentation d'une facture originale acquittée dans un délai maximum de 2 jours ouvrés à compter de la date de réception de votre courrier (le cachet de la poste faisant foi).

INTERVENTION	TTC
Assistance	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300€
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	300€
Recours gracieux (contentieux administratif)	300€
Première instance	
Référé	500 €
Juridiction statuant avant dire droit	400 €
Tribunal judiciaire: enjeu inférieur à 10 000 €	600€
Tribunal judiciaire:enjeu supérieur à 10 000 €	900 €
Tribunal administratif	900 €
Tribunal de commerce	800 €
Cour d'Assises	1 500 €
Autres juridictions	700 €

INTERVENTION	TTC
Contentieux pénal	
Commission d'indemnisation des victimes d'infractions	600€
Tribunal de police - avec constitution de partie civile de l'assuré et 5° classe - sans constitution de partie civile	600 € 380 €
Tribunal correctionnel	700€
Tribunal pour enfants	500€
Médiation pénale	450 €
Juge des libertés	450€
Chambre d'instruction	500€
Garde à vue/Visite en prison	430€
Démarches au Parquet	40 €
Appel	
Cour d'appel	1 000 €
Requête devant le 1 ^{er} président de la Cour d'appel	400 €
Hautes juridictions	
Cour de Cassation – Conseil d'État	1 500 €
Exécution	
Juge de l'exécution	400€
Suivi de l'exécution	150€
Transaction menée jusqu'à son terme	535€

- Frais d'avocat : ils sont pris en charge sur justificatifs (factures et pièces de procédure).
- Budget Expertise Judiciaire: il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande après notre accord préalable.
 Ces frais sont pris en charge à hauteur de 2 300 € TTC.
- Budget frais et honoraires d'huissier de justice : dans la limite des textes régissant leur profession.

Exclusions

Ne sont pas pris en charge:

- les frais de déplacements et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'appel dont dépend son ordre;
- les condamnations, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire;
- les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile ;
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ;
- les frais engagés sans notre consentement pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertise amiable ou de toutes autres pièces justificatives à titre de preuve sauf cas d'urgence;
- les honoraires de résultat ;
- les frais et honoraires de notaire ;
- les frais et honoraires d'avocat postulant ;
- les frais de traduction.

6. Formalités à accomplir pour la mise en jeu de vos garanties Recours en cas de dommages ou Protection juridique amiable « Habitat »

Si vous souhaitez bénéficier des prestations spécifiques à chaque garantie, tout sinistre susceptible de mettre en jeu une garantie **doit être déclaré, par écrit,** à votre **courtier** ou à :

Allianz Protection Juridique

Centre de Solution Juridique TSA 63301

92087 Paris La Défense Cedex

declaration.protection-juridique@allianz.fr



LES GARANTIES

Attention : sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les trente jours ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article 1.113-2 du Code des assurances.

Vous devez également nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

Attention : nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.

7. Conflits d'intérêts

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au présent chapitre, paragraphe VII.5.

8. Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (exemple : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par vous, sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier :
- de nous informer de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par nous dans la limite de 200 € TTC

Conformément à l'article L.127-4 du Code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne **désignée d'un commun accord entre vous et nous** ou, à défaut, par le président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

9. Autres clauses applicables

a. Subrogation

En vertu des dispositions de l'article L121-12 du Code, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

b. Réclamation

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel auprès d'Allianz Protection Juridiaue.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz Protection Juridique

Service Client - TSA 63301 92087 Paris La Défense Cedex

Courriel: gualite.protection-juridique@allianz.fr

Protexia France par sa filiation avec Allianz France, adhère à la charte de « La Médiation de l'Assurance ». Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées



ci-avant, de faire appel au Médiateur de « La Médiation de l'Assurance » dont les coordonnées postales sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

www.mediation-association.org

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

c. Prescription

Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance :

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.



Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres même contre leurs héritiers

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

d. Autorité de contrôle

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

VIII. EXCLUSIONS COMMUNES

Outre les exclusions spécifiques à chaque garantie, sont exclus du contrat :

- les dommages causés par la guerre civile ou étrangère ;
- les dommages causés ou provoqués intentionnellement par vous, ou avec votre complicité;
- les dommages causés par une éruption volcanique, un tremblement de terre, un raz-de-marée ou tout autre cataclysme, sauf s'ils sont classés comme catastrophe naturelle par arrêté interministériel;
- les amendes ;
- les sanctions, restrictions et prohibitions :
- les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable,
- les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition ;

- La responsabilité décennale et les garanties de bon fonctionnement et de parfait achèvement visées aux articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil;
- Les dommages causés aux véhicules à moteur et à leur contenu, ainsi qu'aux propriétaire, locataire, gardien ou usager, ainsi que leur disparition;
- Les dommages causés par toute autre source de rayonnements ionisants ;
- Les conséquences de vos engagements contractuels qui ont pour effet d'aggraver la responsabilité qui vous aurait incombé en l'absence desdits engagements;
- Les dommages aux bâtiments voués à la démolition ou en cours de démolition ;
- Les faits générateurs et les dommages dont vous avez connaissance à la date d'effet du contrat ou qui sont postérieurs à la date de résiliation.

IX. L'ASSISTANCE À DOMICILE

Cette garantie fait l'objet d'une annexe séparée



X. AUGMENTATION SAISONNIÈRE DE CAPITAL

a. Ce que prévoit la garantie

Pour tenir compte de la variation exceptionnelle de capital qui peut survenir pendant la période de Noël, du 20 décembre au 10 janvier de chaque année, les capitaux que vous avez souscrits pour les garanties Incendie, Dégâts des eaux, Gel, Vol, sont forfaitairement augmentés de 10 % si un sinistre survenait pendant cette période.

b. Exclusions spécifiques à cette garantie

Demeurent exclus de cette extension :

- Le capital en dépendance.
- Les embellissements.

LES GARANTIES

- Le capital professionnel.

FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

Seules les garanties indiquées sur vos Dispositions particulières vous sont acquises.

I. RÈGLEMENT DES SINISTRES

1. Ce que vous devez faire en cas de sinistre

a. Préserver vos biens

Dès que vous avez connaissance du sinistre, vous devez user de tous les moyens en votre pouvoir pour en arrêter la progression, sauvegarder les biens assurés et veiller à leur conservation.

b. Nous informer

Nous déclarer le sinistre,

dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans le délai de :

- deux jours en cas de vol;
- dix jours après publication de l'arrêté interministériel en cas de catastrophe naturelle, ou de catastrophe technologique;
- cing jours dans tous les autres cas.

En cas de vol,

- aviser au plus tôt les autorités de police ou de gendarmerie et déposer plainte ;
- faire opposition sur les titres ou les valeurs disparus.

Nous indiquer,

si vous en avez connaissance, le nom et l'adresse de l'auteur du dommage, des tiers lésés et si possible, des témoins.

Nous faire parvenir,

dans les plus brefs délais, une déclaration indiquant les circonstances du dommage, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties éventuellement souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Nous communiquer,

à notre simple demande, tous les documents nécessaires à l'expertise.

Nous fournir,

dans un délai de vingt jours, **un état estimatif**, certifié exact et signé par vous, des biens détruits et des biens sauvés.

Nous transmettre,

dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui vous seraient signifiés.

« Recours en cas de dommages » et Protection juridique amiable « Habitat »,

se reporter au chapitre « Les garanties », paragraphe VII.6.

c. En cas de non-respect de ces obligations

Sauf cas fortuit ou de force majeure, faute de vous conformer aux obligations décrites ci-dessus au présent chapitre, paragraphes I.1.a et I.1.b, nous aurons droit à une indemnité proportionnée au dommage que ce manquement nous aura causé.

D'autre part, l'assuré qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages, prétend détruits des objets ou des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, est déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.

2. Estimation des biens assurés et des montants d'indemnité

L'assurance ne peut être cause de bénéfice pour vous : elle ne vous garantit que la réparation de vos pertes réelles ou de celles dont vous êtes responsable.

Les sommes assurées ne pouvant être considérées comme une preuve de l'existence et de la valeur de vos biens au moment du sinistre, vous êtes tenu d'en justifier par tous les moyens et documents en votre pouvoir. Vous devez également justifier de l'importance des dommages.



a. Les bâtiments, les agencements et embellissements

Indemnité en valeur à neuf

Lorsque vous êtes propriétaire, les bâtiments, y compris les agencements et les embellissements, sont estimés d'après leur valeur de reconstruction à neuf au jour du sinistre.

L'indemnisation en valeur à neuf vous est payée sur présentation des justificatifs de la reconstruction des bâtiments à la même adresse et dans un délai maximum de deux ans à compter de l'accord des parties.

Elle ne porte que partiellement sur les bâtiments trop vétustes dès lors qu'au jour du sinistre, la valeur d'usage est inférieure à 75 % de la valeur à neuf, cette dernière est conventionnellement considérée comme égale à la valeur d'usage majorée de 25 % de la valeur à neuf.

Indemnité en valeur d'usage ou en valeur vénale

Lorsque, en tant que propriétaire, vous ne faites pas reconstruire les bâtiments à la même adresse ou que le délai de reconstruction est supérieur à deux ans, les bâtiments, les agencements et les embellissements sont estimés à la plus faible des deux valeurs suivantes : en valeur d'usage ou en valeur vénale.

Indemnité en valeur d'usage

Lorsque vous êtes locataire, les bâtiments, y compris les agencements et les embellissements, sont estimés d'après leur valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite.

Bâtiments construits sur terrain d'autrui

L'indemnité en cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En cas de non reconstruction, si un acte, établi avant le sinistre et ayant date certaine, montre que vous deviez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée dans cet acte ; à défaut de convention, ou si la convention ne précise rien à cet égard, vous n'avez droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Bâtiments frappés d'expropriation ou destinés à la démolition

En cas d'expropriation des biens assurés, ou lorsqu'il s'agit de bâtiments destinés à la démolition, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

b. Les objets mobiliers

Les objets mobiliers sont estimés d'après leur valeur d'usage. Les fonds et valeurs sont estimés d'après le dernier cours avant le dommage.

c. Les accidents électriques et le bris de matériel électronique y compris l'informatique

Les appareils et installations, dont la date de première mise en service est antérieure de moins de trois ans au jour du sinistre, sont estimés d'après leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.

Les autres appareils et installations sont estimés en tenant compte d'un abattement forfaitaire pour vétusté, calculé par année d'ancienneté depuis la date d'achat du matériel endommagé et égal à :

- 5 % par an pour les installations de détection d'intrusion avec un contrat d'entretien en cours de validité :
- 10 % par an dans tous les autres cas.

Toutefois, après application du pourcentage de vétusté et de la franchise, l'indemnité est au moins égale à 25 % du montant des dommages garantis.

d. Les biens sauvés ou « sauvetage »

Il faut entendre par « le sauvetage » l'ensemble des biens assurés qui n'ont pas été détruits totalement ou partiellement lors d'un sinistre.

Vous ne pouvez en aucun cas faire délaissement des objets garantis. Ainsi le sauvetage, endommagé ou non, reste votre propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage, chaque partie peut demander la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage, sur simple requête au président du tribunal de grande instance du lieu du sinistre.

Cas particulier : la récupération des objets volés

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, vous devez nous en aviser immédiatement par lettre recommandée.



Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, nous ne sommes tenus qu'au versement d'une indemnité correspondant aux détériorations et aux frais que vous avez pu engager pour récupérer ces objets.

Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, nous devenons de plein droit le propriétaire des objets récupérés.

3. Expertise

L'expertise après sinistre s'effectue avec le souscripteur du contrat.

a. Expertise amiable

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve de nos droits respectifs.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et opèrent en commun à la majorité des voix.

b. Désignation d'un expert par le tribunal de grande instance

Si l'une des parties ne nomme pas d'expert, ou si les deux experts désignés ne s'entendent pas sur le choix d'un troisième, la désignation sera effectuée par le président du tribunal de grande instance du lieu du sinistre. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en mesure avec avis de réception.

c. Paiement des frais d'expertise

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert, et, s'îl y a lieu, la moitié des honoraires d'un troisième expert et des frais de sa nomination.

d. Fin de l'expertise

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, vous avez le droit de faire courir les intérêts par sommation. Si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

e. Catastrophes technologiques

Vous vous engagez à autoriser et faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice du recours envers les responsables de la catastrophe technologique.

4. Documents justificatifs

Sont considérés comme justificatifs prouvant la valeur des biens concernés :

- les estimations d'experts agréés qui ont été réalisées depuis moins de deux ans ;
- les factures d'achat, certificats de garantie et dossiers de crédit dans la mesure où ils comportent :
- une description précise des objets,
- l'identité de l'acheteur,
- la date d'achat,
- le prix des objets,
- leur mode de paiement ;
- les bordereaux d'achat délivrés à l'occasion de ventes aux enchères publiques.

Sont considérés comme justificatifs d'indices ou de présomption de la valeur des biens concernés :

- les attestations d'achat, de réparation, de restauration ou d'entretien ;
- les factures de réparation, de restauration ou d'entretien ;
- les actes de notaire ;
- les photographies et vidéo-films ;
- l'inventaire valorisé, dressé par un commissaire-priseur.

Si besoin est, nous pouvons exiger la fourniture d'éléments tels qu'attestations sur l'honneur ou témoignages prouvant l'existence des biens concernés.

5. Paiement des indemnités

Le paiement des indemnités est effectué dans le délai d'un mois à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, ce délai ne court que du jour de la mainlevée.



a. Paiement au nu-propriétaire et à l'usufruitier

En cas de sinistre, le montant des dommages à notre charge est payé sur quittance collective de l'usufruitier et du nupropriétaire, qui s'entendront entre eux sur la part que chacun aura à prendre dans l'indemnité. Nous renonçons à tout recours tant contre l'usufruitier que contre le nu-propriétaire.

b. Dommages résultant d'attentats

Les garanties du contrat demeurent acquises lorsque les dommages résultent d'actes de terrorisme ou d'attentats, sans qu'il soit pour autant dérogé **aux exclusions communes citées au chapitre « Les garanties », paragraphe VIII.**

En cas de sinistre, vous devez accomplir auprès des autorités, dans les délais réglementaires, les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur. L'indemnité à notre charge vous est versée au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente.

Dans le cas où, en application de cette législation, vous recevez une indemnité pour les mêmes dommages, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit jusqu'à concurrence des sommes qui vous ont été versées au titre du présent contrat.

c. Catastrophes technologiques

Votre indemnisation interviendra dans les trois mois à compter de la remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés et des pertes subies. En tout état de cause, si la date de publication de l'état de catastrophe technologique est postérieure à la date de votre remise de l'état estimatif, le délai n'excédera pas trois mois à compter de cette date de publication.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

6. Dispositions spécifiques à l'assurance de responsabilité

a. Fonctionnement de la garantie dans le temps (loi n° 2003-706 du 1er août 2003)

Modalité d'application dans le temps

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Modalités d'application des montants de garanties

Détermination des sommes assurées

La garantie est accordée soit par sinistre, soit par année d'assurance quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes et sous réserve des franchises fixées aux Dispositions particulières ou générales.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par nous et par vous dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par sinistre, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique).

Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

Dispositions relatives aux garanties fixées par année d'assurance

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par année d'assurance, elle s'exerce pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant une même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont rattachées à l'année d'assurance de la survenance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre.

Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année jusqu'à épuisement de ce montant.

Le montant fixé par année d'assurance constitue la limite absolue de nos engagements.



b. Procédures et transactions

Nous seuls avons le droit de transiger, en votre nom, avec les personnes lésées, et ce dans les limites de votre garantie À cet effet, le présent contrat nous donne tous les pouvoirs nécessaires.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue sans notre autorisation écrite ne nous est opposable. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a normalement l'obligation d'accomplir.

c. Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de votre part à vos obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement des sommes payées à votre place.

7. Subrogation et recours

Nous sommes subrogés, dans les termes de l'article L121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée, dans vos droits et actions contre tout responsable du dommage.

Nous pouvons, moyennant stipulation expresse et supplément de cotisation, renoncer à l'exercice d'un recours mais, si le responsable est assuré, nous pouvons, malgré cette renonciation, exercer notre action dans la limite des garanties accordées par cette assurance.

Pour les sinistres relevant des garanties Recours en cas de dommages et Protection juridique amiable « Habitat » voir au chapitre « Les garanties », paragraphe VII.9.b.

II. COTISATIONS

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions.

1. Quand devez-vous payer la cotisation?

La cotisation est exigible annuellement et elle est payable d'avance à la date d'échéance indiquée aux Dispositions particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé.

2. Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation?

Si vous ne payez pas la cotisation ou une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Sous réserve de dispositions plus favorables, la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après expiration de ce délai de 30 jours (article L113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglées nous restent dues, y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi que éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties. Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la cotisation ou portion de cotisation que vous nous devez.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain à midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

3. Comment varient la cotisation, les limites des garanties et les franchises ?

La cotisation, les montants de garanties, les franchises (à l'exception de la franchise relative à la garantie des Catastrophes Naturelles qui est fixée par Arrêté ministériel), varient en fonction de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (indice FFB).

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance annuelle proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connu lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connu deux mois avant le premier jour du mois d'échéance.



Nous pouvons également augmenter vos cotisations ou vos franchises pour des raisons techniques à l'échéance annuelle

Dans ce cas, vous avez le droit de résilier le contrat, dans un délai de 30 jours après réception de l'appel de cotisation. La résiliation prendra effet 1 mois après sa notification.

Une fraction de cotisation sera perçue pour la période de garantie entre l'échéance et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif.

III. FORMATION, DURÉE ET RÉSILIATION DU CONTRAT

1. Formation et durée du contrat

a. Formation du contrat

Le contrat est formé dès notre accord mutuel. Chacune des parties peut dès lors en exiger l'exécution. Il prend effet à partir de la date indiquée aux Dispositions particulières.

b. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est ensuite reconduit tacitement d'année en année, à compter de la date d'échéance principale.

c. Cas particuliers

En cas d'occupation, d'évacuation, de réquisition des locaux assurés :

Les effets du contrat sont suspendus (sous réserve des dispositions de l'article L160-7 du Code des assurances) pendant la durée :

- de l'évacuation des locaux assurés, ordonnée par les autorités ;
- de l'occupation de la totalité des locaux assurés par des personnes autres que l'assuré ;
- de la réquisition des locaux assurés au profit de personnes autres que l'assuré.

Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété des biens assurés par suite de vente, de donation ou de décès, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Celui-ci peut toutefois opter pour la résiliation du contrat (article L121-10 du Code des assurances).

2. Résiliation du contrat

Le contrat est résiliable sans justificatif chaque année à la date de l'échéance principale par chacune des parties, moyennant le respect d'un préavis de deux mois. Il peut être également résilié dans les cas décrits ci-après.

Modalités de résiliation

Notification de résiliation

Vous pouvez résilier le contrat en nous notifiant la résiliation selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances.

Ainsi, vous pouvez résilier votre contrat, au choix :

- par lettre ou tout autre support durable (comme un e-mail);
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque vous avez conclu votre contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

S'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues à l'article 2 du décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.

LE CONTRAT PEUT ÊTRE RÉSILIÉ PAR	CAUSES DE RÉSILIATION	DATE D'ENVOI DE LA LETTRE DE RÉSILIATION	DATE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Vous ou nous	Changement de domicile, de situation patrimoniale, de régime matrimonial, de profession	Vous : dans les 3 mois qui suivent la date de l'événement Nous : dans les 3 mois qui suivent l'envoi de la lettre nous en informant	1 mois à compter du lendemain de la date de réception
	Décès de l'assuré. Vente des biens assurés (transfert de propriété)	L'héritier ou l'acquéreur : au cours de la période d'assurance Nous : dans les 3 mois qui suivent la demande de transfert au nom de l'héritier ou de l'acquéreur	L'héritier ou l'acquéreur : le lendemain de l'envoi de la lettre de résiliation Nous : 11 jours à compter du lendemain de l'envoi de notre lettre de résiliation
Vous	À tout moment à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la 1 st souscription sans frais ni pénalités ³¹ (article L113-15-2 du Code des assurances) si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles.		Si vous êtes locataire (personne physique) de l'habitation assurée : la résiliation prend effet un (1) mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée qui doit être adressée par votre nouvel assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité. Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance (articles L113-15-2 et R113-12 du Code des assurances).
			Si vous êtes (co)propriétaire (personne physique) de l'habitation assurée : la résiliation prend effet un (1) mois après que nous en ayons reçu natification (article L113-15-2 du Code des assurances).
	En application de la Loi Châtel si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles : votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction.	Dans un délai de 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de la Poste faisant foi	Le lendemain de la date de votre notification (article L113-15-1 du Code des assurances).
	Augmentation de tarif supérieure à l'évolution de l'indice	Dans les 20 jours qui suivent la date où vous avez eu connaissance de cette augmentation	1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation
	Réduction de vos garanties ou augmentation de vos franchises supérieures à l'évolution de l'indice	Dans le mois qui suit la date où vous en avez eu connaissance	31 jours à compter du lendemain de l'envoi de votre lettre de résiliation
	Diminution du risque si nous ne vous consentons pas la diminution de cotisation correspondante	Dès que vous avez connaissance de notre refus de diminuer la cotisation	1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation
	Résiliation par nous d'un autre de vos contrats après sinistre	Dans le mois qui suit l'envoi de notre lettre de résiliation d'un autre de vos contrats	1 mois après l'envoi de votre lettre de résiliation
	En cas de transfert de portefeuille de contrats d'assurance par l'entreprise d'assurance	Dans de délai d'un mois suivant la date de publication au Journal officiel de la décision d'approbation rendue par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	Date de votre notification (article L324-1 du Code des assurances)

^{3°} lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.



⁽¹⁾ Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L113-15-2 précité :

^{1°} lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;

²º lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable;

LE CONTRAT PEUT ÊTRE RÉSILIÉ PAR	CAUSES DE RÉSILIATION	DATE D'ENVOI DE LA LETTRE DE RÉSILIATION	DATE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Nous	Non-paiement des cotisations	Au plus tôt 10 jours après l'échéance	10 jours après la suspension de votre garantie
	Aggravation du risque	Dès que nous en avons connaissance	10 jours après l'envoi de notre lettre de résiliation
	Omission ou inexactitude dans la déclaration des risques à la souscription ou en cours de contrat	Dès que nous en avons connaissance	10 jours après l'envoi de notre lettre de résiliation
	Après sinistre	Dans le mois où nous avons connaissance du sinistre ou jusqu'au paiement de la cotisation	1 mois après l'envoi de notre lettre de résiliation
De plein droit	Perte totale des biens assurés résultant d'un événement non prévu par ce contrat		Le lendemain de l'événement à 0 heure (perte)
	Réquisition des biens assurés		Le lendemain de la réquisition à 0 heure
	Retrait total de l'agrément de notre société		Le 40° jour à midi après la publication au Journal officiel de l'arrêté prononçant le retrait de l'agrément administratif de notre société
L'administrateur ou le liquidateur judiciaire et Nous	En cas de faillite personnelle	La résiliation peut être demandée par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire s'il décide de ne pas continuer le contrat	La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que nous avons adressée à l'administrateur ou au liquidateur judiciaire, ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat.

Cotisation

Dans les cas où la résiliation intervient avant l'échéance, la portion de cotisation correspondant à la période postérieure à cette résiliation vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non-paiement (voir le présent chapitre, paragraphe II.2) qui nous donne droit à cette portion de cotisation à titre d'indemnité.

IV. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Montants exprimés en nombre de fois l'indice

Tout montant exprimé en nombre de fois l'indice est égal, en euros, à n fois la valeur de l'indice indiqué aux Dispositions particulières divisé par 6,55957.

2. Prescription

Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance :

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.



Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception autressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

3. Contrôle des assurances

L'autorité administrative chargée du contrôle de l'assureur est la suivante

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.



4. Facultés de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance.

En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Dans le cas où l'assuré personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

L'assuré, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Dispositions particulières.

« Je soussigné M demeurant renonce à mon contrat n° souscrit auprès d'Allianz IARD, conformément à l'article L112-9 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en ieu une agrantie du contrat. »

À cet égard, l'assuré est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurances si l'assuré exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois,

dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

En cas de souscription à distance de votre contrat

La vente de votre contrat d'assurance Habitation par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L112-2-1 et R112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un assuré, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps;
- $-\,\,\text{qu'en vue}\,\,\text{et lors}\,\,\text{de la conclusion}\,\,\text{du contrat initial pour les contrats renouvelables}\,\,\text{par tacite reconduction}.$

Vous êtes informé

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé aux articles L421-16 et L421-17 du Code des assurances;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L422-1 du Code des assurances;
- que vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception des « Dispositions particulières » et des « Dispositions générales » si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités;
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord de l'assuré. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les « Dispositions particulières ». L'assuré, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a



été couvert ; en outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due

L'assuré, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous. dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur vos Dispositions particulières.

« Je soussigné M demeurant renonce à mon contrat n° souscrit auprès d'Allianz IARD. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

5. La protection de vos données personnelles

a. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié d'un contrat collectif? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos données personnelles. Pourquoi? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons ou « l'exécutons ». Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices, à réduire la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord exprès, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

b. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial: sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

c. Combien de temps sont conservées vos données personnelles?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales: 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect de la confidentialité médicale.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

d. Pourquoi utilisons-nous des cookies?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.



Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

e. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation aui est faite de vos données :

- le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle, y compris le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données;
- le droit d'accès à vos données personnelles et aux traitements ;
- le droit de rectification;
- le droit à l'effacement, notamment lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle;
- le droit à la portabilité, c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande :
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre décès. Conservation, communication ou effacement...: vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données traitées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site www.allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

f. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz?

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances Société anonyme au capital de 991.967.200 € 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex 542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr

g. Comment exercer vos droits?

Pour exercer vos droits (voir chapitre présent, paragraphe IV.5.e), vous pouvez nous solliciter directement à l'adresse du paragraphe « Vos contacts », ou écrire à notre Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO) à la même adresse.

h. Vos contacts

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un agent général, d'un conseiller Allianz Expertise et Conseil ou d'un Point Service Allianz :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple, il vous suffit de nous écrire :

- par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr,
- par courrier à l'adresse :

Allianz

Informatique et libertés

Case courrier S1803 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex.

- Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.



6. Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

7. Lutte anti-blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

8. Loi applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

9. Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

ANNEXE 1: GARANTIES OPTIONNELLES ET CLAUSES

I. LES GARANTIES OPTIONNELLES

Les garanties optionnelles ne vous sont accordées que si vous les avez expressément souscrites, et moyennant une cotisation supplémentaire. Les garanties optionnelles que vous avez éventuellement souscrites sont mentionnées aux Dispositions particulières. À titre informatif, les annexes « Protections juridique Habitation » et « Assurance scolaire » seront jointes à votre contrat si vous les avez souscrites.

1. Valeur à neuf sur mobilier

a. Ce que prévoit la garantie

Par dérogation au chapitre « Fonctionnement du contrat », paragraphe I.2, votre mobilier est garanti sur la base d'une valeur à neuf au jour du sinistre égale à :

- la valeur de remplacement pour le mobilier et les agencements et embellissements qui ne sont pas garantis au titre du bâtiment;
- la valeur de remplacement par un bien de rendement identique pour le matériel.

File s'exerce

- jusqu'au 5° anniversaire de leur date d'achat pour les matériels micro-informatique, consoles de jeux, baladeurs ;
- jusqu'au 7e anniversaire de leur date d'achat pour le reste du mobilier.

b. Exclusions spécifiques à la garantie

L'assurance en valeur à neuf ne porte en aucun cas sur :

- le linge et les effets d'habillement;
- les objets de valeur, bijoux, et en général tous les objets et meubles dont la valeur n'est pas réduite avec l'ancienneté ;
- les marchandises;
- les appareils, machines, moteurs électriques et électroniques, ainsi que sur les canalisations électriques, dans le cas où ils sont atteints par un dommage électrique tel que visé au chapitre « Les garanties », paragraphe II.2.

c. Montant de la garantie

Montant maximum:

Montants assurés en mobilier. Ces montants sont mentionnés aux Dispositions particulières.

Formalités :

L'indemnisation en valeur à neuf vous est payée sur présentation de justificatifs du remplacement ou de la réparation du mobilier garanti dans un délai maximum de deux ans à partir de l'accord des parties.

2. Contenu des congélateurs et accidents ménagers

a. Ce que prévoit la garantie

Nous vous indemnisons des dommages matériels causés par :

- Contenu des congélateurs

La perte des produits alimentaires dans vos congélateurs causée par un arrêt accidentel du froid résultant d'une avarie sur le compresseur, d'une fuite de liquide frigorifique ou d'un arrêt du courant électrique.

- Accidents ménagers

L'action subite de la chaleur ou le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente, même s'il n'y a pas eu incendie.

– Formalités

L'indemnité vous est versée sur production d'une facture de réparation ou de remplacement.



b. Exclusions spécifiques à la garantie

Ne sont pas garantis :

- les conséquences d'une grève de votre fournisseur d'électricité;
- les pertes de produits alimentaires contenus dans des congélateurs de plus de dix ans d'âge ;
- les brûlures causées par les fumeurs.

c. Montant de la garantie

- Montant maximum : 1 000 €.

Franchise: 100 €.

3. Piscine extérieure

a. Ce que prévoit la garantie

Les garanties Incendie et Responsabilité civile sont étendues à une piscine dont vous êtes propriétaire, et qui est située au lieu de votre habitation. La piscine comprend :

- l'ensemble des structures constituant la piscine y compris les éléments de soutènement ;
- les aménagements immobiliers réalisés pour son utilisation, sa protection et sa décoration ;
- la machinerie telle que l'installation de chauffage et d'épuration d'eau ;
- les aménagements de protection de la piscine tels que les bâches, volets roulants ainsi que les abris.

b. Montant de la garantie

Montant maximum: reportez-vous, selon le sinistre, aux garanties concernées.

4. Bris de matériel électronique y compris informatique

a. Ce que prévoit la garantie

La garantie Accidents électriques définie au chapitre « Les garanties », paragraphe II.2 est complétée comme suit :

Nous garantissons les dommages matériels causés à tout matériel électronique ou informatique utilisé par vous à l'adresse du risque suite à **destruction ou détérioration accidentelle.**

b. Exclusions spécifiques à la garantie

Outre les exclusions communes au contrat, nous ne garantissons pas :

- le contenu des réfrigérateurs et des congélateurs ;
- les appareils de plus de 10 ans d'âge.
- Cas particuliers : les installations de détection d'intrusion avec contrat d'entretien en cours de validité sont garanties sans limitation d'âge ;
- les dommages causés aux parties de matériel devant être remplacées périodiquement, tels que courroies, câbles, chaînes, liquides de toute nature, filtres, membranes;
- les dommages dus à la corrosion ou à l'usure de guelque origine gu'elle soit ;
- les dommages d'ordre esthétique (égratignures, rayures);
- les dommages résultant d'une exploitation non conforme aux normes et prescriptions du constructeur ou ayant pour origine l'utilisation par vous de pièces et accessoires non agréés par le fabricant;
- les dommages provoqués par les expérimentations ou essais, autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement;
- les dommages causés par la remise ou le maintien en service d'un matériel endommagé avant sa réparation complète et définitive;
- les dommages entrant dans le cadre de la garantie constructeur, vendeur, loueur ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que vous auriez souscrit ;
- les frais résultant de la perte d'informations consécutive à l'influence d'un champ magnétique ou à une erreur d'exploitation, de programmation ou de pose;
- les dommages matériels causés à vos archives informatiques, ainsi que les frais consécutifs et les honoraires d'expert engendrés par ces dommages;
- les dommages causés aux antennes de toute sorte.



c. Montant de la garantie

- Montant maximum: 7 500 €.

- Franchise: 150 €.

5. Responsabilité civile de l'assistante maternelle

a. Ce que prévoit la garantie

La garantie **Responsabilité civile de simple particulier** est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en tant qu'assistante maternelle en raison :

- des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les enfants qui vous sont confiés ;
- des dommages corporels subis par les enfants qui vous sont confiés.

b. Exclusion spécifique à la garantie

Ne sont pas garantis les dommages résultant d'une activité professionnelle n'entrant pas dans le cadre de l'assistance maternelle définie par la législation et la réglementation en vigueur.

c. Montant de la garantie

Voir la garantie Responsabilité civile de simple particulier.

6. Responsabilité civile de propriétaire de chevaux

a. Ce que prévoit la garantie

La garantie **Responsabilité civile de simple particulier** est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des chevaux dont vous êtes propriétaire.

Vous pouvez souscrire cette garantie si vous êtes propriétaire au maximum de deux chevaux.

b. Exclusion spécifique à la garantie

N'est pas garantie la participation à des courses ou concours hippiques.

c. Montant de la garantie

Voir la garantie Responsabilité civile de simple particulier.

7. Responsabilité civile de propriétaire de terrains

a. Ce que prévoit la garantie

La garantie **Responsabilité civile de propriétaire d'immeubles** est étendue aux conséquences pécuniaires que vous pouvez encourir du fait des terrains non bâtis dont vous avez la propriété, dont la superficie totale n'excède pas 30 000 m², qu'ils soient attenants ou non à votre habitation.

b. Exclusions spécifiques à la garantie

Ne sont pas garantis :

- les terrains situés hors de France métropolitaine ;
- les terrains bâtis ou exploités professionnellement.

c. Montant de la garantie

Voir la garantie Responsabilité civile de propriétaire d'immeubles.

8. Garantie spécifique jardins

a. Ce que prévoit la garantie

La garantie Incendie telle que définie au chapitre « Les garanties », paragraphe II est étendue aux dommages causés :

- aux constructions extérieures autres que les abris : courts de tennis, ponts, bassins, barbecues...;
- à l'appareillage électrique extérieur non attenant aux bâtiments ;
- au mobilier de jardin ;



 aux arbres, arbustes et clôtures végétales, y compris les frais d'abattage des arbres dangereux, d'essouchement, de déblai et de remplacement.

b. Mode d'indemnisation

Nous indemnisons en valeur à neuf dans la limite du capital souscrit et figurant aux Dispositions particulières avec application de la franchise prévue au contrat selon l'événement déclencheur.

c. Exclusions spécifiques à la garantie

Ne sont pas garantis les dommages causés :

- aux piscines;
- aux serres ;
- aux vérandas :
- aux antennes.

9. Véranda

a. Ce que prévoit la garantie

Les garanties **Incendie, Dégâts des eaux, Vol, Bris de glaces** et **Responsabilité civile**, si elles sont souscrites, s'appliquent également à une véranda attenant à votre habitation.

b. Exclusion spécifique à la garantie

N'est pas garanti le vol des objets de valeur, des bijoux, des fonds et valeurs dans la véranda.

c. Montant de la garantie

Garantie Bris de glaces : se reporter aux Dispositions particulières.

Garantie Vol: montant maximum 2 000 € par sinistre.

Autres garanties : se reporter selon sinistre à la garantie concernée.

d. Franchise spécifique

Pour tout sinistre relevant des garanties **Vol** ou **Bris de glaces** : $100 \in$.

II. LES CLAUSES

Parmi les clauses suivantes, ne sont effectivement applicables que celles mentionnées aux Dispositions particulières. Lorsqu'elles figurent aux Dispositions particulières, elles font partie intégrante de votre contrat.

Clause n° 2 - Location meublée, assurance du locataire

Vous êtes locataire en meublé. Dans ce cas, la valeur assurée sur mobilier personnel comprend le mobilier appartenant au propriétaire.

Clause n° 3 - Franchise générale

Pour tout dommage matériel, vous conservez à votre charge une franchise dont le montant est indiqué aux Dispositions particulières. Lorsqu'une franchise spécifique est déjà prévue aux Dispositions générales, seule la franchise la plus élevée des deux s'applique.

Clause n° 5 - Exclusion des bâtiments

Nous ne garantissons pas :

- les dommages subis par les bâtiments dont vous êtes le propriétaire ;
- votre responsabilité de locataire envers le propriétaire.

Clause n° 6 - Exclusion des bijoux

Par dérogation à la garantie Vol, vandalisme et détériorations citée au chapitre « Les garanties », paragraphe IV les bijoux ne sont pas garantis.

Clause n° 7 - Vol : exclusion des objets de valeur et des bijoux

Par dérogation à la garantie Vol, vandalisme et détérioration citée au chapitre « Les garanties », paragraphe IV, les objets de valeur et les bijoux ne sont pas garantis.



Clause n° 8 - Bijoux en coffre

Vous déclarez posséder à votre domicile un coffre-fort.

En conséquence, le vol des bijoux par effraction du coffre ou par agression est garanti pour le montant indiqué aux Dispositions particulières.

Dans tous les autres cas, la garantie Vol de bijoux est limitée à 10 % du capital assuré sur mobilier personnel.

Clause n° 9 - Installation de détection d'intrusion reliée à un centre de télésurveillance

Vous déclarez que votre habitation est protégée par une installation de détection d'intrusion reliée à un centre de télésurveillance :

- qui fait l'objet d'un certificat de conformité aux règles d'installation de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages);
- ou qui, n'ayant pas fait l'objet d'un certificat de conformité, a préalablement obtenu notre agrément écrit.

Vous vous engagez :

- à respecter l'ensemble des obligations qui vous ont été prescrites lors de la réception de l'installation ;
- à la maintenir en bon état de fonctionnement et à souscrire un contrat d'entretien auprès d'un professionnel qualifié ;
- à mettre en service votre installation quelle que soit la durée de votre absence.

Si, au jour d'un sinistre, les dispositions ci-dessus ne sont pas respectées, le montant de l'indemnité est réduit de moitié.

Clause n° 10 - Renonciation à recours par le propriétaire contre le locataire

Lorsque vous renoncez dans le bail au recours que vous pourriez être fondé à exercer contre le locataire par application des articles 1351, 1732, 1735 du Code civil, nous renonçons au recours que, comme subrogé dans vos droits, nous pourrions exercer contre le locataire, dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis, et contre ses assureurs.

Clause n° 11 - Renonciation à recours par le locataire contre le propriétaire

Lorsque vous renoncez dans le bail au recours que vous pourriez être fondé à exercer contre le propriétaire par application des articles 1719 et 1721 du Code civil, nous renonçons au recours que, comme subrogé dans vos droits, nous pourrions exercer contre le propriétaire, dont la responsabilité se trouverait engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis, et contre ses assureurs.

Clause n° 12 - Renonciation à recours par un copropriétaire contre le syndicat des copropriétaires

En tant que copropriétaire, vous renoncez à tout recours contre le syndicat des copropriétaires, dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis, et contre ses assureurs. Nous en prenons acte et renonçons nous-même à l'exercice du recours en tant que subrogé dans vos droits.

Clause n° 13 - Construction

Vous déclarez que votre habitation n'est pas construite selon les caractéristiques figurant aux déclarations du contrat (chapitre « Présentation du contrat », paragraphe III.1), nous en prenons acte et en tenons compte dans le calcul de votre cotisation.

Clause n° 15 - Bâtiment classé

Vous déclarez que votre habitation est pour tout ou partie classée ou répertoriée à l'inventaire supplémentaire des monuments historiaues, nous en prenons acte et en tenons compte dans le calcul de votre cotisation.



ANNEXE 2 : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE TEMPS

Annexe de l'article A112 du Code des assurances.

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement:

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de Dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (voir I.).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des Dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition; c'est le cas par exemple, en matière d'assurance décennale obligatoire, des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable »?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.



2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation »?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas: la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.



4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II.1, II.2 et II.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



LEXIQUE

Ce lexique précise les définitions contractuelles à retenir pour l'exercice de votre contrat.

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée.

Agencements et embellissements

Les peintures, les revêtements de sols, de murs et de plafonds, les éléments de décorations, les installations de chauffage ou de climatisation, les salles de bains et les éléments de cuisines aménagées

(à l'exclusion de l'électroménager).

Année d'assurance

Période pendant laquelle votre contrat produit ses effets et qui va de la date de prise d'effet de votre contrat à la date de la première échéance principale, puis d'échéance principale en échéance principale jusqu'à la cessation des garanties.

Animaux domestiques

Animaux de compagnie, de garde ou de basse-cour vous appartenant.

Ne correspondent pas à cette définition, les animaux :

- dont l'état naturel est de vivre et de se reproduire à l'état sauvage ;
- dont l'acquisition ou la détention est interdite ou soumise à réglementation ;
- dans le cadre d'une exploitation destinée à obtenir un revenu.

Accurá

Désigne le souscripteur ou éventuellement le bénéficiaire de l'assurance. Pour les garanties Responsabilité civile et Recours en cas de dommages, il s'agit en plus :

- de toute personne vivant à votre foyer, y compris les enfants mineurs hébergés occasionnellement ;
- de vos enfants célibataires et/ou ceux de votre conjoint (ou de la personne avec laquelle vous vivez) ne vivant pas à votre foyer s'ils poursuivent leurs études (maximum 27 ans) ou s'ils sont handicapés physiques et/ou mentaux;
- de toute personne assumant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux si sa responsabilité est recherchée du fait de cette garde.

Assureur

Protexia France pour les garanties Recours en cas de dommages et Protection juridique amiable « Habitat » et Allianz IARD pour les autres garanties.

Bâtiment

Biens immeubles par nature ou par destination, correspondant à :

- des constructions à usage d'habitation ;
- des locaux annexes avec communication intérieure directe avec les locaux d'habitation ;
- des dépendances situées à l'adresse indiquée aux Dispositions particulières ;
- des murs de soutènement de ces bâtiments et les clôtures, ainsi que toutes les installations fixées de manière permanente qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées :
- un garage ou box, dont vous êtes locataire ou propriétaire, situé à une adresse différente de l'adresse du risque dès lors qu'il est situé dans la même commune ou dans une commune limitrophe et utilisé à des fins personnelles.

Si vous êtes copropriétaire, la garantie porte sur la part de bâtiment vous appartenant en propre et sur votre quote-part dans les parties communes.

Biens assurés

Ensemble constitué des bâtiments, du mobilier personnel, y compris les objets de valeur et les bijoux, les agencements et embellissements répondant à la définition que nous en donnons et assurés au titre du contrat.

Bijoux

- Les objets de parure dont la valeur est supérieure à 290 € et comportant du métal précieux (or, argent, platine, vermeil).
- Les pierres précieuses, les perles fines ou de culture.
- Les montres d'une valeur supérieure à 950 €.

Code

Le Code des assurances.

Coffre-fort

Meuble spécial, fabriqué par un constructeur spécialisé, destiné à protéger son contenu contre les cambrioleurs, et qui est scellé dans la maconnerie si son poids est inférieur à 500 kg.

Conduites d'eau extérieures

Il s'agit des canalisations situées à l'extérieur des bâtiments assurés. Elles sont enterrées et leur accès nécessite des travaux de terrassement ou de fouille.

Conduites d'eau intérieures

Il s'agit des canalisations situées à l'intérieur des bâtiments assurés. Elles peuvent être directement accessibles ou encastrées dans le sol ou dans un mur, ou passer dans le vide sanitaire desservant le bâtiment.

Conjoint

Chacun des conjoints non séparé de corps, ou personne vivant maritalement avec vous, lorsqu'elle est domiciliée chez vous.

Cotisation d'assurance Dommages ouvrages

Cotisation de l'assurance Dommages ouvrages que vous êtes tenu de contracter, pour la reconstruction ou la consolidation du bâtiment assuré, en vertu de l'article L242-1 du Code des assurances.

Déchéance

Pour un sinistre donné, perte de vos droits à garantie si vous n'avez pas rempli une obligation ainsi sanctionnée par le contrat et ne justifiez pas avoir été mis dans l'impossibilité d'agir par suite d'un cas de force majeure. Les effets de la déchéance sont fonction du moment où elle est encourue (avant ou après le sinistre). Le contrat poursuit ses effets, contrairement au cas de nullité.

Assurance de responsabilité civile :

Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis après l'événement dommageable, n'est opposable aux tiers lésés ou à leurs ayants droit. Nous disposons, à votre encontre, d'une action en remboursement de l'indemnité de sinistre. La cotisation payée nous reste acquise.

Dépendances

Locaux qui ne sont pas aménagés à usage d'habitation, tels que garages, caves, sous-sol, situés à l'adresse du risque qu'ils soient ou non sous la même toiture.

Les dépendances d'une superficie globale inférieure à 100 m² sont garanties sans déclaration préalable.

Détériorations immobilières

Dommages subis par les bâtiments, y compris leurs portes et portails extérieurs, leurs équipements et moyens de fermeture, leurs fenêtres et leurs systèmes de protection.

Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique, et les préjudices qui en découlent.

Dommages directs

Dommages matériels sans tenir compte des dommages immatériels qui en sont la conséquence.

Dommages immatériels consécutifs

Tout préjudice pécuniaire résultant de :

- la privation d'un droit ;
- l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ;
- la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou de dommages matériels garantis par le présent contrat.



Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

Exclusion de garantie

Clause qui vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion.

Fonds et valeurs

Les pièces de monnaies de toutes sortes et billets de banque ayant cours légal, titres, valeurs, lingots de métaux précieux.

Frais de démolition et de déblai

Frais de démolition des bâtiments et de déblai des décombres à la suite d'un sinistre, dans le cadre des mesures préparatoires pour la remise en état des biens endommagés.

Frais de déplacement et de relogement

- Frais de déplacement et de réinstallation des objets garantis au contrat.
- Supplément de loyer que vous seriez amené à supporter pour vous réinstaller temporairement dans des conditions d'habitation identiques à celles que vous aviez avant le sinistre.

Ces frais sont garantis, à dire d'expert, pendant le temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés dans la limite fixée au tableau des montants de votre indemnité.

Franchise

Part de l'indemnité restant en tout état de cause à votre charge sur le montant de l'indemnité que nous devons.

Graffiti

Inscription ou dessin griffonné ou gravé sur les murs, les portes et les fenêtres.

Honoraires d'expert

Frais et honoraires de l'expert que vous aurez vous-même choisi et nommé en cas de sinistre.

Indice FFB

Certains montants de garantie et de franchise sont indiqués par rapport à « l'indice ». Il s'agit de l'indice du prix de la construction en Région Parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment (ou par l'organisme qui lui serait substitué). La valeur de cet indice est indiquée sur chaque avis d'échéance que vous recevez.

Litige

Désaccord ou contestation d'un droit vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

Mobilier personnel

Objets mobiliers tels que meubles, articles ménagers, linge, vêtements, aliments, combustibles, etc., y compris les biens loués, empruntés ou confiés et se trouvant à l'intérieur des locaux assurés. N'entre pas dans la définition de « mobilier personnel », le mobilier professionnel.

Mobilier professionnel

Les meubles, biens, machines, matériels et fournitures concernant l'exercice d'une profession dans les locaux assurés, ou que l'assuré détient à un titre quelconque.

Nous

L'assureur.

Nullité

Sanction dont le résultat consiste à priver d'existence tout ou partie du contrat.

Le contrat (ou la clause) est effacé comme s'il n'avait jamais existé. Si le contrat est frappé de nullité, nous restituons (sauf cas de sanction de votre déloyauté) les cotisations et vous remboursez les sinistres payés.



Objets de valeur

Tous les objets

(à l'exclusion des bijoux)

et les meubles dont la valeur unitaire est supérieure à 7 500 €.

Les collections dont la valeur globale est supérieure à 9 500 €.

On entend par collection la réunion d'objets présentant des caractéristiques communes et dont la valeur d'ensemble excède celle constituée par le cumul des valeurs intrinsèques des composants.

Pertes financières sur agencement et embellissements

Nous garantissons la perte financière résultant pour le locataire ou l'occupant des frais qu'îl a engagés pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers, tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation, ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond et qui sont devenus la propriété du bailleur, dès lors que par le fait du sinistre :

- il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation ;
- ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

Pertes indirectes

Il s'agit des frais annexes pouvant vous incomber, à l'occasion de la survenance d'un dommage couvert au titre des biens mobiliers et des agencements et embellissements et pour les seules garanties :

- incendie;
- dégâts des eaux, gel.

Le complément d'indemnisation au titre des pertes indirectes est limité à 10 % du montant de l'indemnité relative au montant du dommage et ne sera versé que sur justificatifs des dépenses que vous aurez effectuées.

Les pertes indirectes ne peuvent pas s'appliquer aux risques de responsabilité, ni servir à compenser vos pertes au titre :

- de la réduction d'indemnité prévue à l'article L113-9 du Code des assurances ;
- d'une exclusion :
- d'une absence de garantie ;
- d'une franchise.

Perte d'usage des locaux

Vous êtes garanti en tant que propriétaire ou copropriétaire pour la perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux que vous occupez en cas d'impossibilité pour vous d'utiliser ces locaux pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à leur remise en état, à la suite d'un dommage couvert au titre des garanties :

- incendie;
- dégâts des eaux, gel.

Pièces principales

Toutes pièces, y compris les vérandas, les mezzanines, d'une surface égale ou supérieure à 9 m² au sol.

Ne sont pas considérées comme pièces principales : les couloirs et entrées, les salles de bains, les WC, les débarras, les garages, caves et sous-sol non aménagés. Les cuisines ne sont pas comptées pour une pièce sauf si leur superficie est supérieure à 25 m². Les pièces de plus de 40 m² sont comptées pour autant de pièces qu'il existe de tranches ou de portions de tranches de 40 m².

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Responsabilité vis-à-vis du propriétaire (risques locatifs)

Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en votre qualité de locataire ou d'occupant des locaux assurés, en vertu des articles 1732 à 1735 et 1351 du Code civil, pour tout dommage matériel causé par un sinistre aux bâtiments.

Responsabilité vis-à-vis des voisins et des tiers (Recours des voisins et des tiers)

Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir, en vertu des articles 1240 à 1242 du Code civil, pour tout dommage matériel causé aux biens des voisins, des colocataires et des tiers, par suite d'un sinistre survenu dans les biens assurés ou dans les locaux loués ou occupés.



Risque

Activité ou biens sur lesquels porte l'assurance et dont vous déclarez la nature et les caractéristiques

Sinistre

Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie du contrat.

Assurance de responsabilité civile :

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Pour les Recours en cas de dommage et la Protection juridique :

Refus opposé à une déclaration dont vous êtes l'auteur ou le destinataire. Point de départ du délai dans lequel vous devez nous déclarer le sinistre conformément au chapitre « Les garanties », paragraphe VII.6 (Formalités à accomplir pour la mise en jeu de vos garanties Recours en cas de dommages ou Protection juridique amiable « Habitat »).

Souscripteur

Personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Dispositions particulières et qui souscrit le contrat.

Superficie développée

Superficie calculée en totalisant les surfaces (mesures prises à l'extérieur des murs) :

- du rez-de-chaussée et de chaque étage, même mansarde;
- de la moitié des superficies réelles des caves, des sous-sols, des combles et greniers utilisables ou non ;
- des dépendances et locaux annexes non aménagés pour l'habitation.

Nous renonçons à nous prévaloir d'une erreur inférieure à 10 % de la superficie développée réelle.

Cas de la copropriété :

Lorsqu'un copropriétaire assure sa part de copropriété dans les biens immobiliers, la superficie développée à prendre en considération est celle de ses parties privatives, décomptée comme indiqué ci-dessus, majorée forfaitairement de 10 % pour tenir compte de sa part dans les parties communes.

Tiers

- Toute autre personne que l'assuré ;
- Les préposés de l'assuré en service, quant au recours de droit commun contre l'assuré en tant qu'employeur en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;
- Pour les Recours en cas de dommage et la Protection juridique : toute personne physique ou morale étrangère aux garanties Recours en cas de dommages et Protection juridique, ainsi qu'au présent contrat.

Valeur d'usage

Valeur de reconstruction ou de remplacement au prix du neuf au jour du sinistre, vétusté déduite.

Valeur vénale

Valeur économique du bâtiment estimée en argent,

à l'exclusion du terrain nu.

Vandalisme

Détériorations ou destructions mobilières ou immobilières commises volontairement par un tiers.

Véhicule terrestre à moteur

Véhicule soumis à l'obligation d'assurance par la législation.

N'est pas considéré comme tel :

- le matériel automoteur de jardinage, d'une puissance inférieure à 9 CV;
- le véhicule jouet d'enfant ne dépassant pas une vitesse de 10 km/h.

Vous

L'assuré.

Voyages - villégiature

Mobilier personnel:

Il s'agit du mobilier personnel et des objets de valeur que vous emportez avec vous, aussi bien au cours de séjours en chambre d'hôtel, en pension, en maison particulière ou en appartement

(à l'exclusion des résidences secondaires vous appartenant).

que pendant vos déplacements de votre domicile à un lieu de séjour ou d'un lieu de séjour à un autre.

Toutefois, au titre de la garantie Vol, vandalisme et détériorations en ce qui concerne l'assurance des biens en cours de déplacement :

- les objets de valeur ne sont pas garantis ;
- les autres objets ne sont garantis que s'ils font partie de bagages enregistrés à votre nom.

Sinistres survenant à l'hôtel :

Pour ces sinistres, nous sommes subrogés dans vos droits à concurrence du montant de l'indemnité que nous avons versée.

Conséquences pécuniaires de la responsabilité civile :

Il s'agit de la mise en cause de la responsabilité que vous pouvez encourir suite à incendie, dégât des eaux ou gel pour les dommages matériels et immatériels consécutifs :

- en qualité de locataire ou occupant à l'égard du propriétaire et/ou de l'exploitant ;
- vis-à-vis des voisins et des tiers.



Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.



Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances Société anonyme au capital de 991.967.200 € 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex 542 110 291 RCS Nanterre

Protexia France

Entreprise régie par le Code des assurances Société anonyme au capital de 1.895.248 € 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex 382 276 624 RCS Nanterre.



